

GUIDE D'UTILISATION DES NOMENCLATURES D'ACTIVITES ET DE PRODUITS

	pages
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
A - LE RESEAU DES NOMENCLATURES ECONOMIQUES	3
A - I - Les familles de nomenclatures économiques	3
A - I - 1 - Echanges extérieurs	
A - I - 2 - Activités et produits	
A - I - 3 - Production industrielle	
A - I - 4 - Autres nomenclatures économiques	
A - II - Les correspondances entre nomenclatures économiques	4
A - II - 1 - Correspondance activités-produits	
A - II - 2 - Correspondance avec les nomenclatures douanières	
A - II - 3 - Correspondance avec les nomenclatures de collecte de la production	
A - II - 4 - Correspondance avec les nomenclatures internationales	
A - II - 5 - Le réseau des principales nomenclatures	
A - III - Le réseau des nomenclatures économiques	8
B - LES PRINCIPES D'ELABORATION DES NOMENCLATURES D'ACTIVITES ET DE PRODUITS	10
B - I - Les critères de regroupement	10
B - II - Le champ des nomenclatures d'activités et de produits	10
B - III - Le classement des unités selon l'activité	11
B - III - 1 - Définition des unités	
B - III - 2 - Détermination de l'activité principale	
B - III - 3 - Classement des activités et des unités auxiliaires	
B - III - 4 - Règles et conventions de classement	
C - UTILISATION DES NOMENCLATURES ET RÔLE DU CODE APE	22
C - I - Usages statistiques	22
C - II - Usages non statistiques	22
C - III - Portée juridique du code APE	25
C - III - 1 - Absence de conséquences juridiques du code APE	
C - III - 2 - Le code APE, élément d'appréciation parmi d'autres	
C - III - 3 - Absence de caractère probant du code APE	
C - IV - Synthèse : conditions de l'utilisation des nomenclatures économiques à des fins statistiques	26
C - V - Codes complémentaires précisant l'activité	27
D - GUIDE DE LECTURE	28
D - I - Codification des nomenclatures	28
D - II - Guide de lecture des nomenclatures d'activités et de produits	29
E - REVISION 2003 DES NOMENCLATURES D'ACTIVITES ET DE PRODUITS	31
E - I - Résumé des modifications structurelles de la NAF rév. 1 (Version 2003)	31
E - I - 1 - Récapitulation des changements de classes et de frontières	
E - I - 2 - Modifications par types	
E - II - Résumé des modifications structurelles de la CPF rév. 1 (Version 2003)	40

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les nomenclatures d'activités et de produits ont été élaborées principalement en vue de faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Leur finalité est donc essentiellement *statistique*. Lors de leur utilisation à des fins de gestion administrative, il convient de garder en mémoire cette finalité originelle : le type d'unités pris en compte, la méthode de détermination de l'activité principale, les modalités d'agrégation, les principes de construction sont fortement liés à ces objectifs d'information statistique.

Hormis les contraintes de cohérence liées à l'harmonisation internationale, notamment européenne, les critères d'ordre juridique ou institutionnels sont écartés en tant que tels dans la construction des nomenclatures. De tels critères ne subsistent dans la nomenclature que s'ils expriment une particularité sensible dans l'activité exercée : agences d'intérim au sens du code du travail, assurances relevant du code de la mutualité par exemple.

Enfin, on ne s'intéresse ici qu'aux nomenclatures centrales, résultat d'un compromis acceptable pour de nombreuses utilisations, sans préjuger de l'utilité de nomenclatures spécialisées, dérivées ou non des premières.

On distingue la nomenclature d'activités en (environ) 700 positions élémentaires (**NAF : Nomenclature d'Activités Française**) et la classification des produits en (environ) 2600 positions élémentaires (**CPF : Classification des Produits Française**). Ces nomenclatures peuvent être mises face à face et l'on retrouve une cohérence des intitulés et des codes aux niveaux d'agrégation similaires, comme c'était déjà le cas en NAP 73, précédente nomenclature d'activités et de produits. Elles sont en vigueur en France depuis le 1^{er} janvier 1993.

La nomenclature d'activités (NAF) a été substituée à la version « activités » de la NAP 73 en vigueur de 1973 à 1992. La nomenclature de produits (CPF) s'est substituée à la version « produits » de la NAP 73 et à ses développements détaillés (NODEP : nomenclature détaillée de produits) en vigueur de 1985 à 1992.

La NAF et la CPF font l'objet d'une révision qui fait suite à la révision des différentes nomenclatures internationales de référence et permet de prendre en compte les besoins nationaux exprimés par les organisations professionnelles et les statisticiens. **La NAF rév. 1 et la CPF rév. 1 remplacent la NAF et la CPF à compter du 1^{er} janvier 2003.**

Les nomenclatures d'activités et de produits ont été élaborées dans un cadre européen harmonisé, précisé par des règlements du Conseil, afin de clarifier l'information des opérateurs sur le marché unique européen. Ce cadre européen a été aménagé au niveau français par la Commission Nationale des Nomenclatures d'Activités et de Produits (CNAP) qui reste la seule instance compétente en la matière.

Ces nomenclatures sont organisées sur un grand nombre de niveaux hiérarchiques, le plus souvent communs avec les nomenclatures européennes : sections et sous-sections (codifiées par des lettres), puis divisions (2 chiffres), groupes (3 chiffres) et classes (3 chiffres + une lettre) pour les activités, ou sections, sous-sections, divisions, groupes, classes (4 chiffres), catégories (5 chiffres) et sous-catégories (6 chiffres) pour le détail en produits.

Nous rappelons ici qu'une nomenclature n'est pas qu'une arborescence de postes, fussent-ils décrits par des notes explicatives précises : des concepts, des définitions, des algorithmes ainsi que diverses conventions sont aussi nécessaires à une utilisation harmonisée et coordonnée. L'introduction méthodologique liste les points majeurs relatifs à ces principes.

En outre, une nomenclature ne saurait décrire tous les cas que le monde réel peut produire. Elle doit donc « vivre » et s'enrichir de précisions fournies par une jurisprudence prise au cas par cas de façon irrégulière. Les décisions jurisprudentielles relatives aux nomenclatures d'activités et de produits peuvent être le fait aussi bien d'instances internationales (Groupe d'experts de l'ONU) ou européennes (Groupe de travail NACE/CPA) que nationales. Cette jurisprudence ne peut être incluse dans des publications que périodiquement. En conséquence, c'est au travers d'un outil informatique en ligne que les précisions apportées au fil du temps par la jurisprudence seront rendues disponibles aux utilisateurs des nomenclatures.

A - LE RESEAU DES NOMENCLATURES ECONOMIQUES

A - I - Les familles de nomenclatures économiques

A - I - 1 - Echanges extérieurs

Le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises, conçu sous l'égide du Conseil de Coopération Douanière (aujourd'hui Organisation Mondiale des Douanes - OMD), est en usage depuis 1988 et il compte environ 5 000 rubriques codifiées sur six positions numériques.

Il se décline en Europe par la Nomenclature Combinée (NC) statistique et tarifaire qui compte plus de 10 000 rubriques. La NC est codifiée avec deux chiffres au-delà des six premiers du code SH. Sa variante française (la NGP) ne décline que de rares secteurs de la NC (vins, fromages, produits chimiques) en recourant à un 9^{ème} chiffre.

L'ensemble forme donc un système logique dont l'emboîtement est directement visible sur le code. Le dispositif est révisable : le SH a été révisé en 1992, 1996 et 2002 ; les prochaines révisions sont dorénavant prévues tous les cinq ans. La NC et la NGP sont retouchées chaque année et révisées à chaque modification du SH.

A - I - 2 - Activités et produits

La CITI (rév. 3.1) et la CPC (ver. 1.1) ont été officialisées par la Commission statistique des Nations Unies en 2002. Chacun des biens de la Classification Centrale des Produits (CPC) correspond à une position du SH ou à un nombre entier de ces positions. Pour chacun des biens ou des services, l'activité CITI d'origine (la plus probable) de chaque position de la CPC est précisée.

Mais la structure de la CPC reflète celle d'une balance des paiements : les biens transportables puis les services ; elle est donc très différente de celle de la CITI qui va des activités primaires aux activités tertiaires. La CPC est aussi beaucoup plus détaillée (2 100 produits élémentaires) que la CITI (298 classes d'activités).

La NACE (rév. 1.1) est organisée comme la CITI ; elle présente donc un tronc commun avec la CITI (uniquement « visible » au niveau à deux chiffres) mais elle explicite un plus grand détail (514 classes) ; les éclatements de positions de la CITI n'interviennent qu'aux deux derniers niveaux détaillés et la codification de la NACE est obtenue par renumérotation des groupes et classes, en restant sur quatre positions numériques (plus un point séparateur pour distinguer les codes de ceux de la CITI).

En France, la Nomenclature d'Activités Française (NAF) dérive de la Nomenclature d'Activités des Communautés Européennes (NACE) en éclatant son dernier niveau et en le recodifiant selon l'alphabet ; elle comprend ainsi 712 classes. L'ensemble CITI, NACE, NAF est donc emboîté sur le modèle du commerce extérieur, mais sans que ce soit aussi lisible sur la codification.

Un schéma semblable était prévu pour décliner les produits du niveau international jusqu'au niveau national. La mise en évidence de l'articulation entre les activités et les produits a été jugée prioritaire en Europe. Il a donc fallu restructurer les éléments de la CPC selon l'activité d'origine pour en faire la CPA (Classification des Produits associée aux Activités). A cette occasion, certains éléments de base de la CPC ont été détaillés, d'une part en ce qui concerne les biens en respectant les positions SH en général (ou sinon les positions NC), d'autre part en explicitant le contenu des rubriques en ce qui concerne les services.

A - I - 3 - Production industrielle

Le besoin, propre à l'Europe, d'observer un grand détail dans le suivi de la production industrielle concerne essentiellement les biens manufacturés. Le suivi simultané des échanges extérieurs (ou intra-communautaires) implique que le champ des produits s'exprime comme une somme de positions douanières NC. Ce qui fait que la liste PRODCOM (Production Communautaire) est à la fois un détail de la CPA et une agrégation de la NC. Sa codification reprend donc les six chiffres de la CPA, plus deux chiffres spécifiques supplémentaires, pour repérer les quelques 5 000 produits enquêtés. La liste PRODCOM est mise à jour chaque année.

PRODFRA, qui constitue la déclinaison française de PRODCOM, est elle aussi mise à jour chaque année. Elle est (le plus souvent) plus détaillée que PRODCOM et couvre un champ légèrement plus large.

A - I - 4 - Autres nomenclatures économiques

Chaque nomenclature est généralement construite pour un but ou pour une application donnés, fût-elle dénommée « centrale ». Il existe donc, autour des nomenclatures déjà citées qui forment le cœur de la famille des nomenclatures économiques, bien d'autres nomenclatures destinées à des fins précises mais articulées ou reliées à

l'une des nomenclatures qui constituent le cœur de la famille. C'est ce qui constitue le réseau des nomenclatures économiques.

La sous-famille de nomenclatures complétant le réseau la plus connue est celle des « fonctions ». Elle se compose, particulièrement pour les fonctions de consommation et particulièrement en Europe, de plusieurs nomenclatures déclinées ou recodifiées, chacune pour un objectif unique.

- Fonctions de consommation (COICOP : nomenclature des consommations individuelles par fonction).
Cette nomenclature de l'ONU est déclinée en Europe en COICOP-HBS (pour les enquêtes de dépenses des ménages) et en COICOP-HICP (pour l'indice des prix à la consommation harmonisé) ;
- Fonctions de gouvernement (COFOG : nomenclature des fonctions des administrations) ;
- Fonctions de dépenses des institutions sans but lucratif (COPNI) ;
- Fonctions de dépenses des entreprises (COPP).

A côté de cela, bien des nomenclatures économiques, aussi bien d'activités que de produits (avec une définition étendue), couvrent et structurent des champs aussi variés que :

- les déchets (NED : nomenclature européenne des déchets) ;
- les constructions (CC : classification des constructions) ;
- les activités consommatrices d'énergie (NCE : nomenclature des activités consommatrices d'énergie) ;
- les activités et les produits restructurés différemment pour un objectif donné (NES : nomenclature économique de synthèse ; MIGs : main industrial groupings -principaux regroupements d'activités dans l'industrie-) ;
- les activités liées à l'environnement (CEPA : classification européenne des activités et dépenses pour la protection de l'environnement), au tourisme (SICTA : nomenclature internationale des activités liées au tourisme), à l'artisanat (NAFA : nomenclature d'activités française pour l'artisanat) ;
- etc.

A - II - Les correspondances entre nomenclatures économiques

A - II - 1 - Correspondance activités-produits

Le dispositif central français comporte deux nomenclatures concernant respectivement les activités et les produits : la NAF et la CPF. Le plus souvent, à un poste de la NAF correspond symétriquement en produits un poste ou un groupe de postes de la CPF. La correspondance poste à poste vise les rubriques les plus agrégées dans les deux nomenclatures. Mais la CPF comporte une ventilation poussée des produits qui n'a pas son équivalent en activités. Avec environ 2600 rubriques élémentaires, la CPF comporte d'emblée un niveau de détail plus de trois fois plus important que celui des activités.

L'utilité de disposer d'un même cadre général pour décrire et classer à la fois les unités de production selon leur activité (principale) et les produits -biens ou services - qui en résultent n'est plus à démontrer en France depuis 1973. Il fallait en outre, en ce qui concerne les biens, rendre plus rigoureux le raccord avec les nomenclatures du commerce extérieur dans le nouveau système. Cette contrainte supplémentaire, différente par sa nature (la description douanière des produits se réfère rarement à l'activité d'origine) nuit parfois à la clarté de l'articulation activités-produits tout en facilitant le rapprochement entre biens dans la nomenclature de produits et marchandises dans les nomenclatures douanières.

Par exemple, l'industrie textile est détaillée par filières techniques, tandis que la description douanière des produits est basée sur leur teneur en fibres des différentes sortes. L'articulation activités-produits perd toute signification au niveau détaillé mais elle est reportée à un certain stade de regroupement : correspondance entre la filature et les fils ou le tissage et les tissus, alors que les activités distinguent les différentes techniques de filature et que les produits se différencient par la composition des fibres.

Plus simplement, l'alcool de synthèse et l'alcool de fermentation constituent un seul produit, l'origine n'étant pas discernable en douane, alors que deux activités sont concernées par sa production.

Par ailleurs, il ne faut voir qu'une convention de présentation dans la symétrie des codifications d'un bien d'occasion ou d'un déchet et de son activité d'origine (par exemple : automobile d'occasion et construction automobile ; vieux papiers et industrie du papier, etc.).

Il arrive aussi que des distinctions aient un intérêt seulement en activités, et pas en produits. Par exemple, pour le même ensemble de produits, on distingue les boulangeries industrielles et les boulangeries de proximité, ou encore les entreprises d'assurances et les assurances relevant du code de la mutualité.

Mentionnons enfin des activités composites, dont les produits relèvent d'autres catégories : la culture et l'élevage associés caractérisent un type d'exploitation important, mais la production se répartit en produits de la culture et en produits de l'élevage.

Ces exemples montrent que l'association de l'activité et du produit n'est pas aussi naturelle qu'il y paraît à première vue. Cette association est cependant un outil puissant de cohérence statistique, reconnu comme tel en France avec la NAP 73, et qui se retrouve en 1993 dans le système européen de nomenclatures. Ce n'est pas le cas au niveau mondial puisque la correspondance CITI rév. 3 - CPC (avant comme après les révisions de 2002) nécessite une table de passage. En contrepartie de ce choix européen, le passage entre la nomenclature européenne (et française) de produits et la CPC de l'ONU n'est un simple emboîtement qu'au niveau le plus détaillé. Aux niveaux plus agrégés, il nécessite, lui aussi, une table de passage.

A - II - 2 - Correspondance avec les nomenclatures douanières

La comparabilité des flux intérieurs (production, consommation, etc.) avec les échanges extérieurs repose sur une correspondance rigoureuse entre la classification relative aux biens et les nomenclatures douanières. Ce choix de construction, mondial et européen, se retrouve dans la classification française des produits. Il se retrouve aussi dans la nomenclature d'activités ; beaucoup de rubriques industrielles se définissent par « fabrication de X », X étant un agrégat de la nomenclature de produits, exprimable par une liste (plus ou moins simple) dans les nomenclatures de commerce extérieur.

En conséquence, certaines associations d'activités qui peuvent sembler « naturelles » ne se retrouvent dans la NAF que si les produits correspondants ont pu faire l'objet d'un regroupement à partir des classifications douanières, lesquelles sont plus sensibles à la description des biens (en particulier, leur « contenu » ou leur destination) qu'à leur origine.

Au sein de la classification des produits, certaines distinctions utiles en production ou en consommation ont été abandonnées en raison de la stricte correspondance avec les nomenclatures douanières : par exemple, les livres n'étant pas distingués en douane en référence à leur contenu (scolaire, romans, etc.), on n'a pu introduire cette distinction dans la classification des produits. Mais on distingue les partitions musicales, les atlas, les livres d'images ou les encyclopédies, aisément identifiables en douane.

De même, certaines activités industrielles qui se définissent essentiellement par une technique ou un savoir-faire sont restreintes aux services industriels rendus à des tiers lors d'un rapport de sous-traitant à donneur d'ordre. Par exemple, les techniques de la fonderie donnent lieu à la fonte sur album (fabrication en séries de produits catalogables tels que radiateurs, baignoires, plaques d'égout,...) et à la production de pièces diverses en fonte, réalisées selon les spécifications d'un tiers. On retrouvera la fonderie sur album intégrée à différentes activités du type : fabrication de radiateurs (en fonte, mais aussi autres), fabrication de baignoires (en fonte, mais aussi autres), etc., tandis que l'activité fonderie ne sera définie que par la prestation technique rendue à un tiers, hors fonderie sur album. On parle alors de *service industriel* : activité de type industriel, basée sur un savoir-faire technique, dans le cadre de la fabrication d'un bien, isolée seulement quand elle s'exerce pour compte de tiers, ce qui est le cas général des activités de services.

A - II - 3 - Correspondance avec les nomenclatures de collecte de la production

Par construction, la liste européenne de collecte relative à la production industrielle (PRODCOM) est une liste très détaillée, agrégation de la NC, qui est emboîtée dans la CPA : les produits donnant lieu à ces enquêtes industrielles sont des biens ; ils sont également définis en termes de commerce extérieur. Au plan national, PRODFRA, la liste de collecte relative à la production industrielle, est, généralement, plus détaillée que PRODCOM.

Il existe aussi des nomenclatures d'enquêtes de production dans l'agriculture, la construction, le commerce et plusieurs secteurs des services. Pour l'instant, le dispositif agricole européen reste spécifique, tandis que des projets européens relatifs au secteur des services n'ont toujours pas pris forme. Au total, l'ensemble des nomenclatures d'enquêtes a vocation à être emboîté avec la classification des produits (au niveau européen comme national).

A - II - 4 - Correspondance avec les nomenclatures internationales

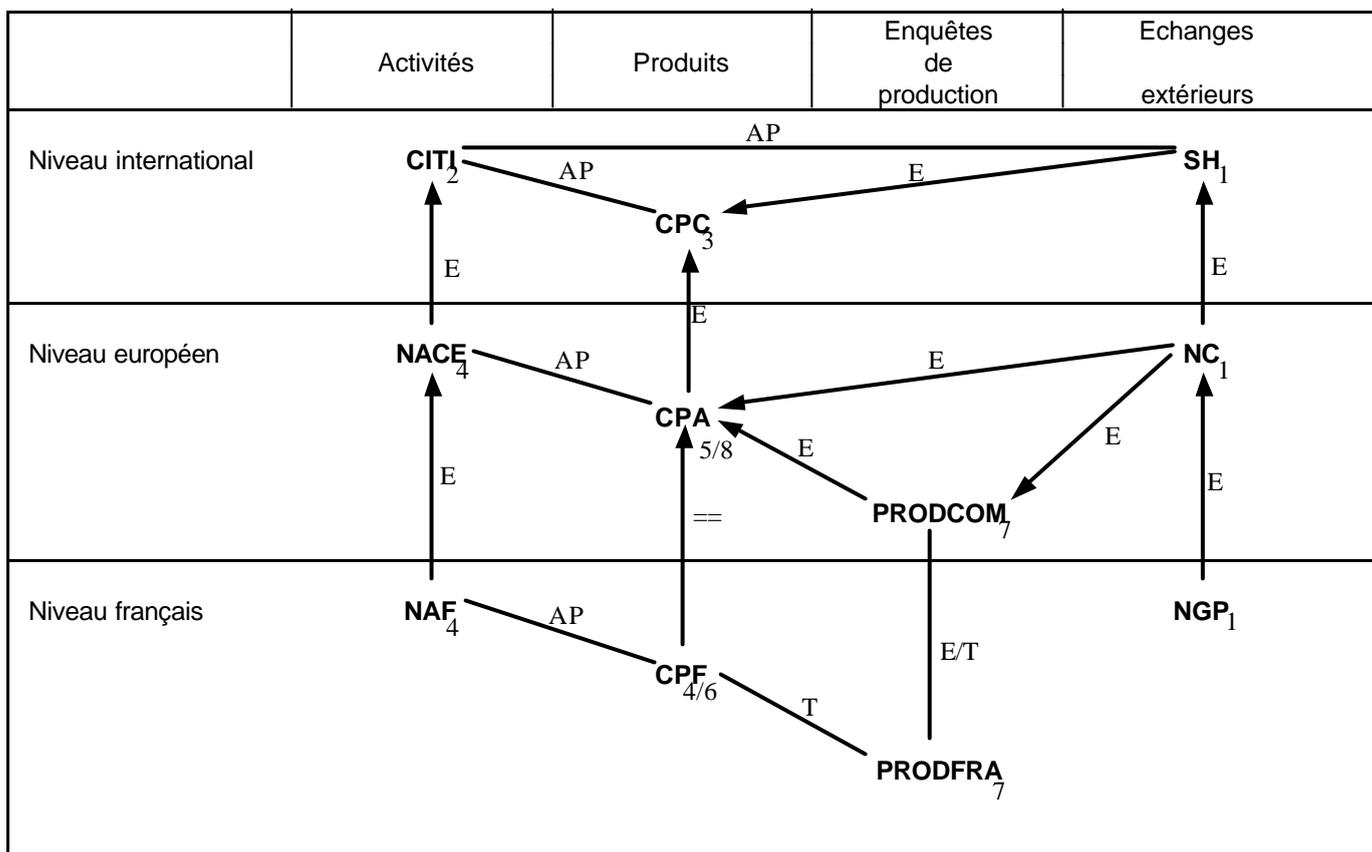
Le changement de nomenclatures prenant effet en 1993 a consacré la naissance d'un dispositif européen de nomenclatures accompagnant la mise en place du marché unique, au nom de la transparence de l'information économique.

Le choix essentiel a été d'avoir un système européen unique de nomenclatures. Pour la première fois, depuis 1993, la statistique est collectée selon la même grille de classement au sein de l'Union européenne. L'espace statistique européen s'est d'ailleurs élargi aux pays de l'AELE et à la plupart des pays d'Europe Centrale.

Ce système européen de nomenclatures dérive par emboîtement du système international. La NACE rév. 1.1 (activités) s'emboîte exactement dans la CITI rév. 3.1 des Nations Unies. La CPA 2002 (produits) est reliée (poste élémentaire à poste élémentaire) à la CPC ver. 1.1 de l'ONU au moyen d'une table de correspondance assez simple (emboîtement). Toutes ces nomenclatures sont les versions révisées en 2002. Pour ce qui concerne les échanges extérieurs, la NC, mise à jour annuellement, est exactement emboîtée sur le SH version 2002.

Ce système européen de nomenclatures admet des adaptations nationales. Elles sont tout simplement obtenues par éclatement des rubriques européennes les plus fines. C'est ainsi que la NAF est une adaptation de la NACE (on passe de 514 classes européennes à 712 classes françaises) pour ce qui concerne les activités. Pour les produits, la classification française (CPF) reprend en l'état la CPA européenne (environ 1100 catégories et 2600 sous-catégories).

A - II - 5 - Le réseau des principales nomenclatures d'activités et de produits et leurs relations



La flèche indique la correspondance du plus fin vers le plus agrégé ; ceci sur le *champ commun* (limité aux biens pour les relations entre les nomenclatures du commerce extérieur, d'une part, et la CPC, la CPA et PRODCOM, d'autre part).

- E symbolise une relation par emboîtement (hiérarchie : seuls des liens « 1 à 1 » ou « 1 à n » sont possibles)
- T symbolise une relation par table plus ou moins complexe (recouvrement : des liens « n à m » sont possibles)
- == symbolise une identité
- AP symbolise une relation de type activités-produits (correspondance : changement de concept)

Le lien complexe - E/T - entre PRODCOM et PRODFRA vient de ce que la partie industrie de PRODFRA ne suit pas toujours les détails de PRODCOM.

Les numéros associés aux nomenclatures donnent l'ordre chronologique **initial** dans lequel elles ont été construites. Ceci permet d'expliquer les quelques incohérences qui sont apparues ou qui pourraient subsister malgré les révisions de 2002 :

1 = 1988 ; 2 = 1989 ; 3 = 1990 ; 4 = 1992 ; 5 = 1993 ; 6 = 1993 (notes explicatives) ; 7 = 1994 ; 8 = 1996 (notes explicatives).

Lecture en colonne

Activités. On a des nomenclatures gigognes : CITI mère de la NACE, NACE mère de la NAF ; les structures sont identiques et seul le degré de détail change ; il s'agit de nomenclatures emboîtées.

Echanges extérieurs de marchandises. On retrouve le même schéma de poupées russes : SH mère de la NC, NC mère de la NGP.

Produits (biens et services). Une table (emboîtement) permet le passage de la CPA vers la CPC au niveau des rubriques élémentaires. L'organisation des divers regroupements des rubriques élémentaires est différente dans les deux classifications. Enfin, la CPF est identique à la CPA (même structure, même détail).

Enquêtes de production. Le dispositif national (PRODFRA) est relié au dispositif européen (PRODCOM), limité pour l'instant au domaine industriel.

Lecture en ligne

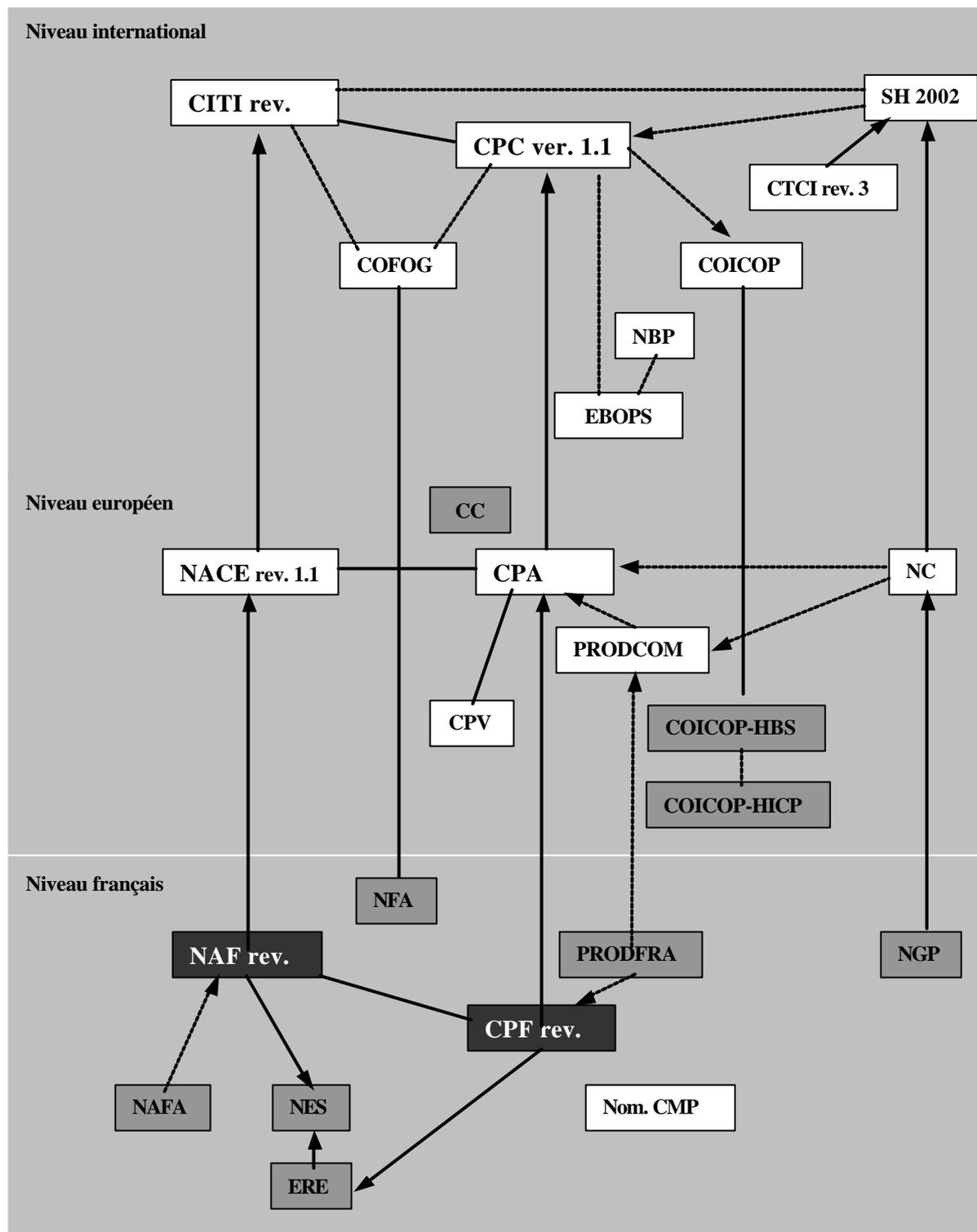
Niveau international. Les positions élémentaires de la CPC s'expriment (pour les biens) à l'aide des positions élémentaires du système harmonisé (SH) par une table de correspondance poste à poste. De même, les activités qui donnent lieu à fabrication de biens transportables voient leurs produits caractéristiques définis en termes de positions élémentaires SH. Plus généralement, toute position élémentaire de la CPC se réfère à l'activité d'origine la plus probable en CITI.

Niveau européen. La CPA est en correspondance avec la NACE par construction. Il s'agit d'une relation activités-produits admettant plus de détail pour les produits dans le cadre d'une structuration commune des deux nomenclatures. La classification des enquêtes industrielles (PRODCOM) s'emboîte dans la CPA ; cette dernière (comme PRODCOM) est exprimable, à son niveau le plus fin, en termes de positions NC élémentaires (sur le champ des biens), sans que l'organisation des regroupements soit la même dans la CPA et dans la NC. Dans la quasi-totalité des cas, la CPA peut s'exprimer en correspondance avec le seul SH ; le recours à la NC (plus détaillée) est très souvent nécessaire pour la correspondance avec les positions PRODCOM.

Niveau français. Les relations à ce niveau sont l'héritage des relations au niveau européen : l'articulation activités-produits NAF-CPF est réalisée sans passer forcément par l'activité à son niveau le plus détaillé ; le dispositif de collecte des données élémentaires sur la production est lié au niveau européen quand il existe (industrie), à la CPF dans le cas contraire ; la nomenclature douanière française NGP peut être regardée comme formée de briques élémentaires permettant d'exprimer le champ des biens de la CPF, par construction puisque la CPF est identique à la CPA.

A - III - Le réseau des nomenclatures économiques

Pour compléter le diagramme expliquant la construction du nouveau système de nomenclatures (cf. point A-II-5), on trouvera ci-dessous un aperçu du réseau des nomenclatures économiques permettant de mieux visualiser les relations entretenues par ces nomenclatures, le rôle et la place de chacune. Il ne s'agit que d'un aperçu malgré le nombre déjà élevé de nomenclatures car toutes celles que peuvent rencontrer les utilisateurs de nomenclatures économiques n'y sont pas représentées.



En gris et noir, nomenclatures utilisées par les statisticiens français

Signification des liens entre nomenclatures

	<i>Articulation.</i> La nomenclature du côté de la flèche agrège l'autre. Généralement, l'articulation s'opère au niveau le plus détaillé des deux nomenclatures.
	<i>Articulation</i> mais sur un champ restreint : la nomenclature agrégée a un champ plus large que l'autre. Exception : PRODFRA étant la concaténation des listes d'enquêtes sur la production effectuées par l'INSEE et les Services Statistiques Ministériels, son champ est plus large que celui de PRODCOM qui, pourtant, est plus agrégée que PRODFRA.
	<i>Correspondance ou Recouvrement.</i> Autres relations sans contrainte d'articulation ou de succession. Même remarque que précédemment en ce qui concerne les champs respectifs.

Signification des sigles ; origine, validité, utilisation et précisions

Activités	Produits
<p>CITI. Classification Internationale Type des Industries. ONU Révision 2 : 1968 - 1989 Révision 3 : 1989 - 2002 Révision 3.1 : 2002 - ...</p> <p>(les nomenclatures de l'ONU sont applicables à compter de la date de décision, généralement prises lors des réunions de la Commission Statistique)</p> <p>NACE. Nomenclature d'Activités de la Communauté Européenne. Eurostat « 1970 » : 1970 - 1992 Révision 1 : 1993 - 2002 Révision 1.1 : 2003 - ...</p> <p>NAP. Nomenclature d'Activités et de Produits. INSEE. 1973 - 1992</p> <p>NAF. Nomenclature d'Activités Française. INSEE Sans précision : 1993 - 2002 Révision 1 : 2003 - ...</p> <p>NES. Nomenclature Economique de Synthèse. INSEE. 1994 - ... La NES reste articulée sur la NACE révision 1</p> <p>NARM. Nomenclature d'Activités du Répertoire des Métiers. APCM. 1975 - 1992</p> <p>NAFA. Nomenclature d'Activités Française pour l'Artisanat. APCM. 1993 - 2002 INSEE - DECAS. 2003 - ...</p>	<p>CPC. Classification des produits Centrale. ONU. Provisoire : 1990 - 1998 Version 1 : 1998 - 2002 (non représentée) Version 1.1 : 2002 - ...</p> <p>CPA. Classification des Produits associés aux Activités. Eurostat Sans précision : 1993 - 2002 « 2003 » : 2003 - ...</p> <p>CPF. Classification des Produits Française. INSEE. Identique à la CPA mais avec des notes explicatives Sans précision : 1993 - 2002 Révision 1 : 2003 - ...</p> <p>CPV. Common Procurement Vocabulary. Liste détaillée pour les déclarations de marchés publics au niveau communautaire.</p> <p>NODEP. Nomenclature Détaillée des produits. INSEE. 1985 - 1992. Dérivée de la NAP, partie produits</p> <p>ERE. Equilibre ressources-emplois. INSEE. 1995 - ... Nomenclature dérivée de la NES pour les Comptes Nationaux</p> <p>CC. Classification des constructions. Eurostat. 1995 - ... Dérivée de la CPC provisoire pour compléter la CPA</p> <p>PRODCOM. Liste des produits pour les enquêtes de production industrielle. Eurostat. 1994 - ... Révisée chaque année</p> <p>PRODFRA. Listes des produits pour les enquêtes de production. INSEE et SSM. 1994 - ... Concaténation des champs enquêtés. Basée sur Prodcop sur le champ industriel. Révisées chaque année</p> <p>Nom. CMP. Nomenclature du Code des Marchés Publics. 2002 - ... (révisée). Pas de lien connu.</p>
<p>Fonctions</p> <p>COICOP. Nomenclature des consommations individuelles par fonction. ONU. Révisée en 1997 - ...</p> <p>COICOP-HBS. Eurostat. 2000 - ... Nomenclature des consommations individuelles par fonction adaptée par l'Union Européenne pour les enquêtes « Budget des ménages ». Dérivée de la précédente.</p> <p>COICOP-HICP. Nomenclature des consommations individuelles par fonction adaptée par l'Union européenne pour l'indice harmonisé des prix de détail à la consommation des ménages</p> <p>COFOG. Classification des Fonctions de Gouvernement. ONU. 1997 - ... peut être à la fois interprétée comme une nomenclature « d'activités » (unités classées) ou de produits (dépenses par fonctions)</p> <p>NFA. Nomenclature des fonctions des administrations. Ministère de l'Intérieur - SETL - 1998 - ... Utilisée pour analyser les budgets des collectivités locales.</p>	<p>Commerce extérieur</p> <p>SH. Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises. OMD. 1988 - ... Révisé tous les quatre ou cinq ans</p> <p>NC. Nomenclature Combinée. Eurostat. 1988 - ... Révisée chaque année</p> <p>NGP. Nomenclature Générale des Produits. DGDDI. 1988 - ... Révisée chaque année</p> <p>CTCI rev. 3. Classification Type pour le Commerce International. ONU. Révisée en fonction du SH</p> <p>EBOPS. FMI. 2001 - ... Champ des services. Nomenclature détaillée des services pour les échanges internationaux</p> <p>NBP. Nomenclature de la Balance des Paiements. BM/FMI. Révisée en 1995 - ... Couvre toutes les transactions sans détailler celles concernant les biens</p>

B - LES PRINCIPES D'ELABORATION DES NOMENCLATURES D'ACTIVITES ET DE PRODUITS

La nomenclature d'activités vise à classer les différentes activités économiques, c'est-à-dire les activités socialement organisées en vue de la production de biens ou de services. Ne sont donc pas concernés les actes économiques s'analysant comme un transfert de revenu (versement d'intérêt à un prêteur, par exemple) ou une opération financière (émission d'un emprunt par exemple) ni les actions qui ne relèvent pas de la sphère économique (le racket par exemple). Le champ des activités économiques est, en principe, celui retenu en comptabilité nationale (SCN - Système de Comptes Nationaux- 1993).

La nomenclature de produits vise à classer les biens ou les services issus des activités économiques (ou dégradés lors de leur utilisation). La classification centrale doit pouvoir décrire les biens et services de différents points de vue (production, échanges, utilisations) sans exclure l'usage de nomenclatures spécialisées.

Les unités de production sont au cœur de la représentation statistique du système productif : d'une part elles exercent différentes activités dont la principale détermine le classement dans la nomenclature d'activités, d'autre part elles sont à l'origine des biens et services produits décrits dans la nomenclature de produits.

B - I - Les critères de regroupement

Les principaux critères employés pour délimiter les divisions et groupes (catégories à deux ou trois chiffres, respectivement) de la CITI, de la NACE et de la NAF se rapportent aux caractéristiques des activités des unités productrices qui jouent un rôle décisif dans la détermination du degré de similitude au niveau de la structure des unités et de certaines relations économiques. Les aspects essentiels des activités sont les suivants :

- (i) le caractère des biens et services produits ;
- (ii) les emplois auxquels les biens et services sont destinés ;
- (iii) les moyens, le processus et la technique de production.

Le poids attribué aux divers critères décrits ci-dessus varie d'une catégorie à l'autre. Dans certains cas, tels que l'industrie alimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, la fabrication de machines et équipements et le secteur des services, les différents aspects des activités sont si étroitement liés que le problème de la pondération des critères ne se pose pas.

Dans le cas des produits intermédiaires, la composition physique et le stade de fabrication des biens ont fréquemment un poids prépondérant.

Dans le cas des produits nécessitant un processus de production compliqué, l'emploi final des biens, la technique de production et l'organisation de la production l'emportent souvent sur la composition physique des biens.

Les critères concernant la manière dont les activités sont combinées dans les entreprises et réparties entre celles-ci sont fondamentaux pour la définition des classes (catégories à quatre chiffres -NACE- ou trois chiffres et une lettre -NAF-). Ils doivent garantir que les classes permettent bien, dans la plupart des cas, la classification sectorielle des unités d'activité économique ou des entreprises et que les unités couvertes par chaque classe exercent des activités aussi similaires que possible.

Les classes sont définies de telle sorte que, dans la mesure du possible, les deux conditions suivantes soient remplies :

- (i) la production de la catégorie de biens et services qui caractérise une classe donnée représente l'essentiel de la production des unités relevant de cette classe ;
- (ii) la classe contient les unités qui produisent la majeure partie de la catégorie de biens et services qui la caractérisent.

La création de classes NAF a aussi tenu compte d'un critère de taille minimum (de l'ordre de 1,5 milliard d'euros de ventes) pour éviter une trop grande dispersion et de trop nombreuses classes difficiles à suivre sur un plan statistique.

B - II - Le champ des nomenclatures d'activités et de produits

Les nomenclatures d'activités et de produits permettent le classement de toutes les activités économiques et de tous les produits (biens et services). Cependant, des limites apparaissent, qui tiennent soit à la nature des choses, soit aux objectifs poursuivis. Apportons quelques précisions sur ces limites :

Les terrains et les actifs incorporels, financiers ou non, ne sont pas repris dans la classification des produits ; ils font cependant l'objet de transactions et il conviendra de les décrire dans un cadre annexe. En revanche, les services aboutissant à ces transactions sont repris dans la nomenclature d'activités (agences immobilières, location de terres agricoles par exemple).

Les ouvrages immobiliers (immeubles, ouvrages d'art, infrastructures, usines, équipements collectifs,...) sont le résultat de différentes prestations (travaux) réalisées pour le maître d'ouvrage et prenant un sens comme immobilisation. Ils ne trouvent pas leur place dans une nomenclature de produits. Une nomenclature des ouvrages de construction (Classification des Constructions : CC) a fait l'objet en 1998 d'une recommandation de la Commission européenne. Elle figure en annexe de cette publication.

Les combinaisons complexes de services résultent de nombreuses activités et ne trouvent pas leur place dans la nomenclature de produits. C'est par exemple le cas du tourisme qui combine des transports, de l'hôtellerie - restauration, des services récréatifs, culturels ou sportifs. L'approche de telles combinaisons passe aujourd'hui par celle de leurs composants élémentaires. Des nomenclatures spécialisées ou des tables de correspondance entre ces nomenclatures et celles d'activités et de produits peuvent répondre aux besoins exprimés.

Deux exceptions, présentes dans les nomenclatures de produits, doivent toutefois être soulignées :

- les services multi-modaux de transports de passagers (la carte Orange francilienne, par exemple) ;
- les « tours » préparés et vendus par les tour-opérateurs qui incluent des services variés indissociables.

Des métiers, attributs de personnes physiques, recouvrent parfois la définition de certaines activités : c'est le cas quand la qualification du chef d'entreprise est essentielle pour l'exercice de l'activité même de l'entreprise : professions libérales, artisanales ou réglementées. Mais il n'y a pas, de façon générale, de lien entre les nomenclatures d'emplois et de professions et les nomenclatures d'activités : il y a bien des employés dans l'industrie et des ouvriers dans le secteur tertiaire.

Les activités de production des ménages pour compte propre ne sont considérées comme de la production, au sens du Système Européen de Comptabilité Nationale (SEC) de 1995, que dans un nombre de cas limités de productions de biens (produits agricoles, constructions) et de services (loyers imputés). Tous les autres cas sont considérés comme étant hors de la sphère productive. Pour des besoins d'analyse des comportements et de valorisation de ces « activités », les statisticiens du domaine social (BIT, en particulier) ont demandé que les nomenclatures d'activités comprennent un cadre permettant de classer ces activités des ménages, non classables jusqu'alors. La CITI rév. 3.1 (ainsi que la NACE rév. 1.1 et la NAF rév. 1) comportent donc deux nouvelles divisions (96 et 97) qui couvrent les productions indifférenciées pour compte propre des ménages en biens et en services.

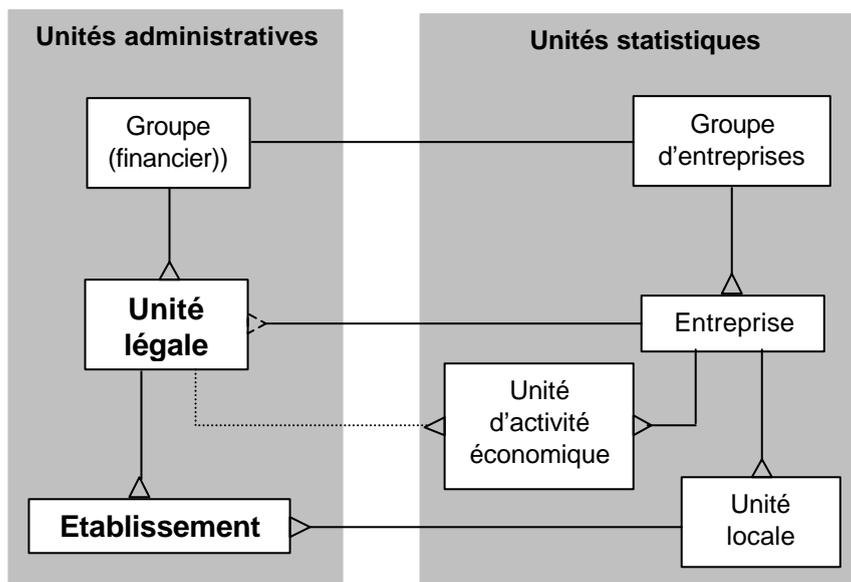
B - III - Le classement des unités selon l'activité

B - III - 1 - Définition des unités

L'activité économique est le fait d'unités économiques dont les statisticiens retiennent certaines caractéristiques qui conduisent, à l'aide de conventions, à les structurer en différentes catégories et à les classer en référence aux nomenclatures.

Pour définir certaines unités de façon à être reconnues et identifiées dans le domaine économique, on doit avoir recours à des critères d'ordre juridique ou institutionnel. Parfois, certaines unités juridiquement distinctes doivent être regroupées, car elles n'ont pas un degré d'autonomie suffisant au niveau organisationnel. Pour définir certaines unités, on doit aussi avoir recours à des critères d'ordre comptable ou financier.

Une typologie des unités économiques utilisées dans le cadre des travaux statistiques fait l'objet d'un règlement européen (Règlement n° 696-93 du 15 mars 1993). On ne rappellera ici que les définitions et traits majeurs des principales unités utilisées en France en commençant par un diagramme montrant les relations logiques qu'elles entretiennent. En gras, les unités suivies dans SIRENE :



- ▷ signifie qu'il peut y avoir une ou plusieurs unités en relation avec celle située de l'autre côté du lien
- ▷ signifie que SIRENE assimile l'entreprise à l'unité légale
- signifie qu'en France, compte tenu de la précédente remarque, les Unités d'activité économiques partitionnent l'unité légale et non l'entreprise

Il faut tout d'abord distinguer les *Unités administratives*, qui sont le fait des législations et réglementations nationales, des *Unités statistiques*, qui sont des unités créées et définies par les statisticiens pour les besoins de l'analyse économique.

Les unités administratives (partie gauche du diagramme) sont :

- *l'unité légale* : entité juridique obligatoirement déclarée aux administrations compétentes (Greffes des Tribunaux, Sécurité sociale, DGI, etc.) pour exister. L'existence d'une telle unité dépend du choix des propriétaires (pour des raisons organisationnelles, juridiques ou fiscales). L'unité légale est l'unité principale enregistrée dans SIRENE (Cf. plus loin le lien avec le concept d'entreprise) ;
- *l'établissement* (ou unité légale locale) : unité (atelier, usine, magasin, bureau, mine, entrepôt, ...) sise en un lieu topographiquement distinct et dans laquelle une ou plusieurs personnes travaillent pour le compte d'une même unité légale ;
- *le groupe financier* (ou *groupe comptable*) : ensemble d'unités légales sous contrôle juridico-financier d'une « tête de groupe ». La tête de groupe est une unité légale mère qui n'est contrôlée (directement ou indirectement) par aucune autre unité légale.

Au sens de la septième directive européenne (n° 83/349/CEE ; JO n° L 193 du 18.7.1983, p. 1), il y a présomption de groupe dès que 20 % du capital ou des droits de vote sont détenus ou contrôlés par une autre unité. Les modalités de contrôle du pouvoir de nomination des dirigeants sont des critères à prendre en compte. Au-delà du contrôle financier (majoritaire), l'objectif est de prendre en compte le contrôle réel de fait. Les *groupes comptables* ne constituent pas des ensembles disjoints et additifs d'entreprises. On doit donc définir une unité statistique *groupe d'entreprises* dérivée du groupe comptable (Cf. infra).

Les unités statistiques (partie droite du diagramme) sont :

- *l'entreprise* : la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes, et qui exerce une ou plusieurs activités professionnelles non salariées de production de biens ou de services dans un ou plusieurs lieux.
- SIRENE retient le terme d'entreprises alors qu'il s'agit d'unités légales. Toutefois, dans un très grand nombre de cas, les concepts d'unité légale et d'entreprise se recouvrent parfaitement : une entreprise s'identifie alors à une unité légale.
- au sein d'un groupe (financier) éclaté entre plusieurs unités légales, il est possible de reconstituer une ou plusieurs entreprises par regroupement de plusieurs unités légales formant ainsi un ensemble « homogène » dont les inter-relations sont le fruit d'un centre de décision unique. Dans un tel cas, l'entreprise est à la fois un *sous-ensemble du groupe* et une *somme d'unités légales*. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'entreprises possédées et dirigées par un même centre de décision, éclatées entre plusieurs unités légales : l'une dirigeant et commercialisant la production, une autre employeur des salariés, une autre encore propriétaire des équipements nécessaires à la production. Aucune des trois n'est indépendante des deux autres même si toutes peuvent être classées pour leurs activités respectives (production, prêt de personnel, location de matériel ou immobilière).
- une entreprise peut aussi être le regroupement de plusieurs unités légales *indépendantes* (au sens juridico-financier du terme) dont une ou plusieurs n'exercent leur(s) activité(s) qu'au profit d'une seule unité tierce. Non ouvertes sur le marché, les premières sont organisationnellement « captives » de la dernière qui les contrôle par exclusivité contractuelle. Ce peut être, en particulier, le cas de salariés « externalisés » pour des raisons réglementaires ou fiscales et travaillant exclusivement pour leur ancien employeur (unités auxiliaires d'une autre unité légale. Cf. B-III-3-3).
- *l'unité locale* : unité topographiquement distincte au sein d'une entreprise. Une unité locale peut comprendre un ou plusieurs établissements situés en même lieu et appartenant à plusieurs unités légales composant l'entreprise (association en un même lieu pour des raisons organisationnelles, par exemple).
- *le groupe d'entreprises* : entité qui rassemble des entreprises tenues par des liens juridico-financiers. Le groupe d'entreprises peut comporter une pluralité de centres de décision, notamment en ce qui concerne la politique de production, de vente et des bénéfices ; il peut unifier certains aspects de la gestion financière et de la fiscalité. Il constitue une entité économique qui peut effectuer des choix qui concernent notamment les unités alliées ou captives qui le composent.

S'il existe un Groupe financier, alors existe aussi un et un seul Groupe d'entreprises. Compte tenu de la définition de l'entreprise (regroupement éventuel d'unités légales indépendantes), il est possible que les deux unités n'aient pas les mêmes contours (Groupe d'entreprises éventuellement plus large).

- *l'unité d'activité économique (UAE)* : le règlement européen introduit un concept nouveau en tant que fraction d'entreprise disposant d'une certaine autonomie économique et axé (théoriquement) sur une seule activité, en gros un centre de profit. Ce concept n'a d'intérêt que si les spécialisations par activités des UAE s'expriment au niveau détaillé de la NACE et qu'une comptabilité analytique permettant de distinguer les comptes d'exploitation et les fonctions de production des UAE d'une même entreprise est accessible facilement : l'entreprise doit disposer d'un système d'information permettant de fournir ou de calculer pour chaque UAE au moins la valeur de la production, des consommations intermédiaires, des frais de personnel, de l'excédent d'exploitation, ainsi que l'emploi et la formation brute de capital fixe.

Rappelons qu'on constitue un *secteur d'activité* par le regroupement d'unités ayant la même *activité principale*. En termes d'activités, le secteur est plus ou moins homogène selon le type d'unité considéré (l'établissement est plus fréquemment mono-actif que l'unité légale dont il dépend) et le degré d'agrégation utilisé (plus la nomenclature est détaillée et plus les cas de pluri-activité sont fréquents). La *branche* regroupe, pour une activité élémentaire donnée, les unités mono-actives et les morceaux mono-actifs d'unités pluri-actives. La branche est homogène par construction, au prix d'éclatements plus ou moins conventionnels des unités.

Dans le secteur des *administrations* ou des *associations*, la notion d'entreprise n'existe pas en tant que telle. Toutefois, les règles indiquées ci-dessus s'appliquent chaque fois que l'on doit classer une unité de l'administration exerçant des activités auxiliaires ou ayant des activités multiples.

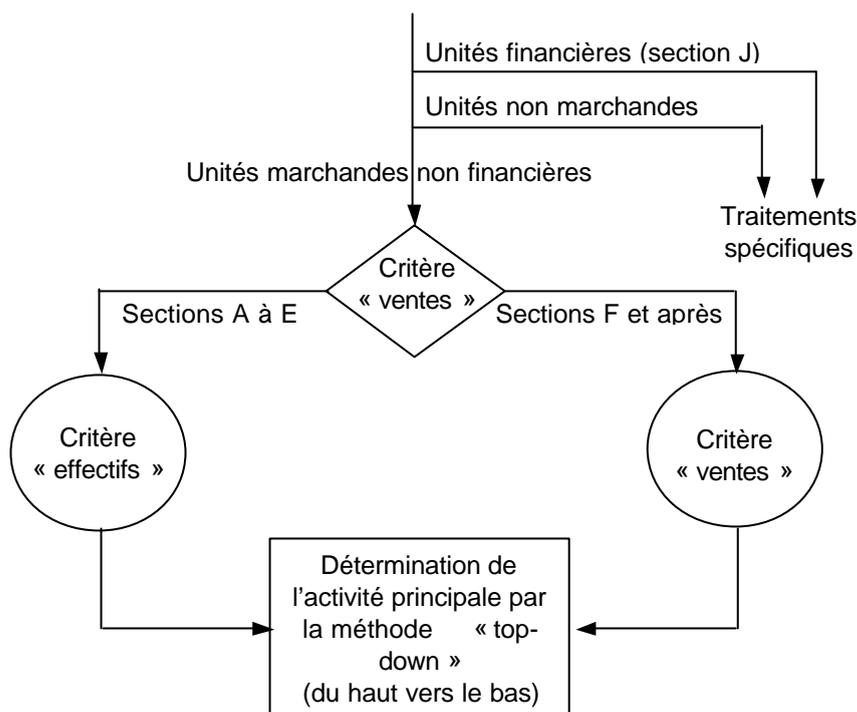
B - III - 2 - Détermination de l'activité principale

1. Les unités exercent fréquemment plusieurs activités. Il faut donc convenir des règles permettant de préciser l'activité dite principale. C'est ne retenir qu'une partie de l'information, mais c'est la seule façon simple d'effectuer des regroupements d'unités sur le critère activité et de faire converger des statistiques de sources différentes sur une même population d'unités statistiques. Cela n'interdit nullement de relever aussi les activités secondaires. L'appréciation de l'activité principale suppose que l'on sache, d'une part, repérer toutes les activités élémentaires et, d'autre part, se fixer une règle de pondération de ces activités. L'expérience montre que le repérage des activités élémentaires est un exercice difficile, tributaire du langage utilisé pour décrire les activités à partir des notes explicatives. C'est autant affaire d'expérience que de méthodologie.

2. La pondération idéale des activités d'une unité est celle correspondant aux *valeurs ajoutées* qu'elles engendrent. Au-delà de cet accord (international) sur le principe de pondération, les statisticiens sont généralement contraints d'adopter une démarche opérationnelle fondée sur d'autres indicateurs qui reflètent plus ou moins bien l'importance relative des valeurs ajoutées, notamment les effectifs (ou les rémunérations), les productions (ou les chiffres d'affaires) sans qu'ait été adopté un algorithme précisant dans quel cas on utilise l'un ou l'autre de ces indicateurs.

3. La procédure suivie en France s'inscrit dans le cadre européen en précisant des *règles opérationnelles* qui assurent la continuité du principe appliqué antérieurement à 1993, sous réserve d'aménagements nécessités par le cadre nouveau.

Cette procédure peut être résumée ainsi : on traite spécifiquement l'économie non marchande et les activités financières ; sur le champ de l'économie marchande non financière, on détermine l'activité principale sur la base des effectifs pour les divisions 01 à 41 et sur la base des ventes pour les divisions 45 à 99. Voir ci-dessous le schéma de détermination de l'activité principale.



- Un test préalable permet de détecter les unités qui sont principalement financières ou principalement non marchandes (pour lesquelles le critère des ventes n'a pas de sens).
 - . en pratique, la réglementation du secteur financier et des assurances (section J) permet une détermination sur liste des unités financières.
 - . on repère les cas de caractère non marchand manifeste (mode de financement) pour renseigner le code complémentaire correspondant (Cf. B-III-4-7) et orienter ensuite la recherche vers les classes concernées en pratique ; on filtre ainsi les unités pour lesquelles les recettes marchandes ne rendent pas compte de la valeur ajoutée.
- Sur le champ marchand non financier, toutes les activités élémentaires repérées au sein d'une unité peuvent en principe être affectées du poids de leurs ventes (ou recettes similaires, pondérées éventuellement comme il

est dit plus loin pour les activités commerciales). On fait alors deux lots. Soit l'activité principale relève de l'ensemble des sections A, B, C, D et E (divisions 01 à 41), soit l'activité principale relève des sections suivantes.

- . dans le premier cas, on poursuivra la recherche de l'activité principale (section, division, groupe, classe européenne puis classe nationale) en se basant sur les effectifs. Cette procédure est bien adaptée à la situation de l'industrie, avec des entreprises importantes à établissements multiples, pour lesquels les phénomènes d'intégration sont difficiles à saisir.
- . dans le second cas, on poursuivra la recherche de l'activité principale en continuant à se baser sur les ventes (pondérées le cas échéant). Cette procédure est mieux adaptée au secteur tertiaire qui se démultiplie davantage avec des filiales (entreprises) qu'avec des établissements.

Dans les secteurs de la production de biens, il est plus facile d'observer la répartition par activité des salariés qui celle de la production qui, parfois, n'est pas commercialisée mais reprise au sein des unités pour une activité ultérieure.

4. Chaque unité est classée pour elle-même : en particulier, la détermination de l'activité principale s'effectue séparément pour chaque unité locale ou légale et pour l'entreprise dans son ensemble. Chaque établissement (unité légale locale) est classé pour son activité propre, sous réserve de ce qui est précisé au paragraphe relatif aux unités n'exerçant que des activités auxiliaires.

5. En règle générale, les activités de services ne sont prises en compte que si elles s'exercent *pour compte de tiers*. Cette restriction vaut aussi pour les services industriels classés dans les industries manufacturières : le zingage de tôles n'est pas distingué de la fabrication de tôles (27) au sein d'une même unité ; mais les unités qui galvanisent des tôles pour des tiers relèvent d'une classe particulière (28.5A).

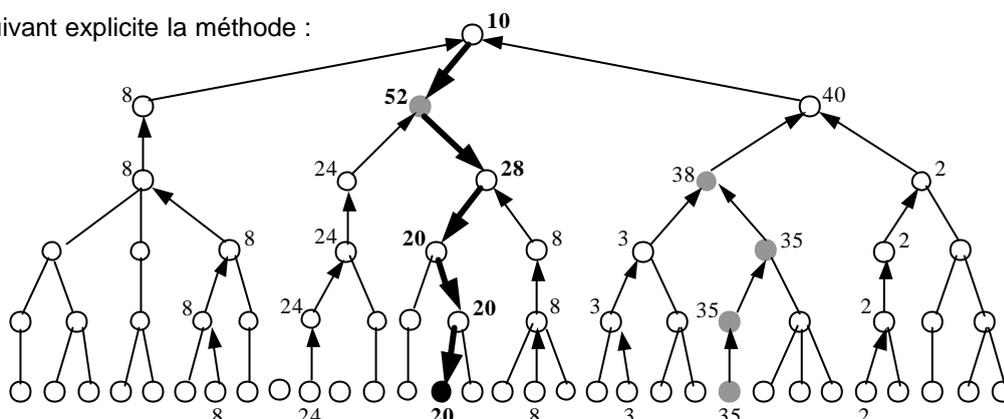
6. Le classement selon l'activité principale obéit à un principe hiérarchique : le classement établi au niveau le plus fin de la nomenclature doit être cohérent avec celui qui serait calculé avec les mêmes renseignements à un niveau plus agrégé ; en d'autres termes, la classe principale doit appartenir au groupe principal, à la division principale et à la section principale. Pour satisfaire à cette condition, il faut déterminer d'abord les classements agrégés et affiner successivement aux différents niveaux.

On détermine donc successivement :

- la *section* principale dans l'économie
- la *division* principale dans la section
- le *groupe* principal dans la division
- la *classe européenne* principale dans le groupe
- la *classe française* principale dans la classe européenne

On saute la *sous-section* car ce niveau n'existe pas dans la CITI et il faut garder un classement cohérent entre la CITI et la NACE ou la NAF (ou ses homologues nationales). On passe par la classe européenne et l'on ne procède à aucun regroupement ignoré dans la NACE car c'est la condition d'un classement homogène en Europe entre la NACE et la NAF (ou ses homologues).

L'exemple suivant explicite la méthode :



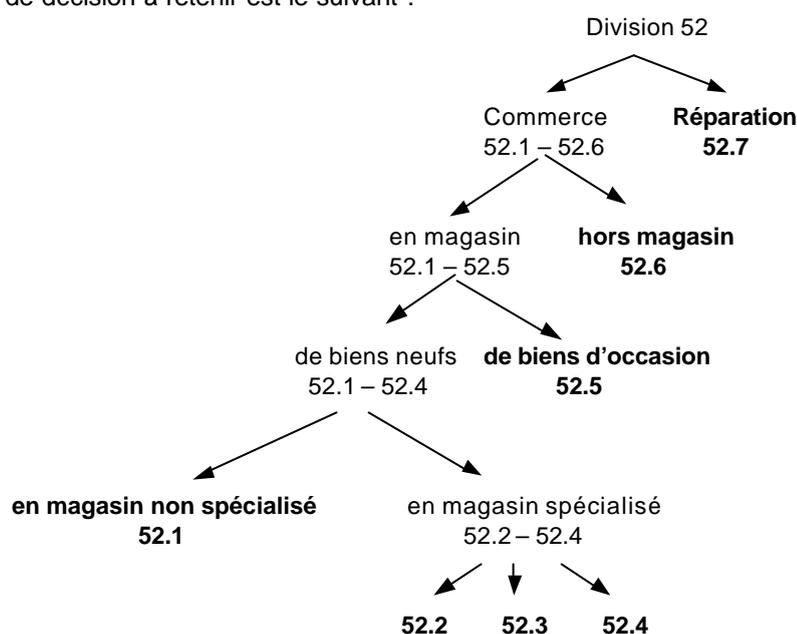
Soit une unité exerçant sept activités élémentaires mesurées par leur valeur ajoutée relative. Si l'on somme ces valeurs à chaque nœud de l'arbre, on obtient une répartition des activités par niveau (dont la somme est toujours 100).

Si l'on retenait l'activité élémentaire dont la valeur ajoutée est la plus forte (35), les regroupements successifs conduiraient à une incohérence : sur les quatre niveaux inférieurs, l'activité « principale » appartiendrait à un même sous-arbre (VA successives : 35, 35, 35, 38) alors qu'au niveau supérieur elle serait sur une autre branche (52 contre 40). Imaginons que les deux sous-arbres concernés soient, par exemple, l'industrie et les services et on pourra mesurer la signification d'une telle divergence : suivant le niveau considéré, l'unité serait classée dans des secteurs foncièrement différents.

En retenant toujours, du haut vers le bas (« top-down »), les nœuds les plus importants le long de la même branche, on évite de telles incohérences. L'activité principale est, ici, celle représentant 20% de la valeur ajoutée au niveau le plus fin et pas celles représentant 35% ou 24%.

7. Pour la division 52 (Commerce de détail et réparation d'articles domestiques), on respecte le cheminement selon une arborescence plus complexe que celle visualisée par la codification. Cette situation est due à une codification de ce domaine contrainte par les quatre chiffres de la CITI alors que, logiquement, au moins sept eussent été nécessaires pour structurer ce secteur.

L'arbre de décision à retenir est le suivant :



8. Aux fins de pondération des activités commerciales dans la comparaison des chiffres d'affaires d'activités commerciales avec les ventes provenant d'autres activités (fabrication ou réalisation de services, par exemple), il convient de prendre en compte les seules *marges commerciales*, représentatives de la production du commerce. Cette distinction des marges n'est pas praticable de façon générale.

On retient donc, de façon conventionnelle,

- un chiffre d'affaires du commerce pondéré par le coefficient de **1/3** pour
 - la division 50 sauf les groupes 50.2 (réparation automobile) et 50.5 (vente de carburants),
 - la division 51 sauf le groupe 51.1 (intermédiaires du commerce de gros),
 - la division 52 sauf le groupe 52.7 (réparations de biens domestiques) et la classe 52.2L (vente de tabacs).
- un chiffre d'affaires du commerce pondéré par le coefficient de **1/9** en cas de taux de marge particulièrement faible : groupe 50.5 (vente de carburants) et classe 52.2L (vente de tabacs).
- les autres activités - 50.2 (réparation automobile), 51.1 (intermédiaires du commerce de gros) et 52.7 (réparations de biens domestiques) - ne sont pas pondérées.

Il s'agit là d'une transposition très directe des règles antérieures à 1993. Il existe des situations analogues où il est nécessaire de pondérer le chiffre d'affaires de certains services pouvant s'analyser comme de la revente (billetterie par exemple).

Dans le cas banal d'une entreprise pratiquant la vente de ses produits associée à la revente en l'état de produits achetés, le point d'équilibre entre, d'une part, l'industrie ou les services et, d'autre part, le commerce n'est pas une répartition 50% - 50% du chiffre d'affaires, mais 25% - 75% compte tenu de la pondération par 1/3 du chiffre d'affaires

sur reventes ; ce point d'équilibre peut atteindre 10% - 90% dans le cas de la vente de carburants ou de tabac associée à d'autres activités.

Lorsqu'il y a ventes (sans achats) pour le compte de tiers (cas des intermédiaires rémunérés à la commission), il faut bien distinguer le chiffre d'affaires représentant les ventes (qui doit être divisé par trois ou neuf suivant le cas) du chiffre d'affaires représentant les commissions (qui doivent être prises telles quelles).

B - III - 3 - Classement des activités et des unités auxiliaires

Les entreprises, les unités légales, les unités d'activité économique et les établissements (unités légales locales) exercent différentes activités qui sont définies par référence à la NAF (niveau des 700 classes d'activités codifiées sur 3 chiffres et une lettre) ; on distingue l'activité principale, les activités secondaires, les activités auxiliaires. Le problème essentiel est la distinction des activités auxiliaires.

1. Une activité doit être considérée comme *auxiliaire* si elle satisfait simultanément aux quatre conditions suivantes :
 - a) produire des services ;
 - b) exister quant à son type et à son importance dans les unités productrices similaires ;
 - c) desservir uniquement l'unité de production dont elle dépend ;
 - d) concourir à des coûts courants (ne pas engendrer une formation de capital fixe).
2. Les travaux faits par l'entreprise pour elle-même (construction pour compte propre, développements informatiques, par exemple) ne sont pas des activités auxiliaires (« d » non vérifié), ni les activités de recherche et développement (« b » et « d » non vérifiés). Ces activités sont considérées par le Système des Comptes Nationaux de l'ONU comme de la FBCF (formation brute de capital fixe).
3. Compte tenu des restrictions que comporte la définition d'une activité auxiliaire, un nombre limité de classes d'activités est concerné en pratique. Elles se rencontrent essentiellement dans la *logistique*, la *commercialisation*, les *transports*, l'*entrepôt* et les services rendus principalement aux entreprises (*administration d'entreprises* en premier lieu, mais aussi *comptabilité*, *gestion*, y compris *prêt de personnel* au sein d'un groupe ou d'une entreprise).
4. Par convention, les activités auxiliaires ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'activité principale. Un établissement exerçant à la fois des activités auxiliaires et des activités ordinaires est classé à celle des activités ordinaires qui est principale.
5. Toutefois, une unité qui n'exerce que des activités auxiliaires (siège social par exemple) est classée au titre de ces activités auxiliaires : on note, d'une part, son caractère *auxiliaire* (unité exerçant exclusivement des activités auxiliaires) et, d'autre part, l'activité auxiliaire exercée, comme s'il s'agissait d'une activité ordinaire.

Il s'agit là d'un enrichissement statistique par rapport à la pratique antérieure à 1993 où dans ce cas on attribuait par convention l'activité principale de l'unité mère (à l'exception des établissements de vente).

L'exemple le plus courant d'unité exerçant des activités auxiliaires est le siège social d'une unité légale (entreprise) dans son rôle d'administration de l'entreprise. L'activité auxiliaire la plus banale est la commercialisation des biens produits par une unité productrice. Ce qui ne veut pas dire qu'un siège social n'exerce que des activités auxiliaires, ni qu'un acte de commerce soit nécessairement une activité auxiliaire. Le transport pour compte propre est en général une activité auxiliaire.

6. La structure des unités comme l'organisation du travail de plus en plus complexes conduisent à des situations de plus en plus difficiles à analyser. L'externalisation de services ou de personnel par la création d'unités légales correspondantes « travaillant » exclusivement pour l'unité précédemment employeur ne font pas de ces unités, pour autant qu'elles soient légales, des unités indépendantes (au sens organisationnel du terme). Ce sont des *unités auxiliaires* d'une unité légale tierce et elles forment avec cette dernière une entreprise, au sens des unités statistiques. La nécessaire information permettant de relever de telles situations n'existe, malheureusement, pas toujours.

Remarque : il ne faut pas systématiquement confondre une « unité n'exerçant que des activités auxiliaires » avec une « unité auxiliaire » : la première est, par définition, une unité auxiliaire qui répond aux critères énoncés aux points 1 et 5 et qui ne produit que des services. La seconde est auxiliaire du fait de l'organisation de la production et peut très bien produire des biens.

D'une façon générale, selon l'ensemble dans lequel on se place, plusieurs types d'unités peuvent être auxiliaires d'une autre unité :

- une unité légale dans un groupe (tête de groupe) ;
- une unité légale dans une entreprise (si « captive » alors pas d'ouverture sur le marché) ;
- un établissement dans une unité légale (siège social, par exemple) ;
- une unité locale dans une entreprise.

B - III - 4 - Règles et conventions de classement

L'intégration verticale

1. En cas *d'intégration verticale* au sein d'une même unité, c'est-à-dire d'activités en cascade qui utilisent comme matières premières les produits d'une activité située en amont, l'activité intégrée (amont) n'apparaît pas toujours, faute d'output ouvert sur le marché, et l'activité intégrante (aval) est le seul déterminant apparent de l'activité principale. En conséquence, la règle générale de détermination en fonction de la valeur ajoutée n'étant pas possible, le classement de l'unité se fait à *l'activité aval*.

Dans le cas d'une recherche complexe d'activité principale, une activité partiellement intégrée ne comptera que pour sa partie non intégrée, tandis que l'activité intégrante sera sur-pondérée par la partie intégrée disparue de l'activité amont.

Exemple : soit une unité industrielle ayant les activités suivantes :
A : 30 % des effectifs
B : 30 % des effectifs
C : 40 % des effectifs

Si A est intégrée dans B pour la moitié de sa production (ou des facteurs de production ; ici, les effectifs), on aura B comme activité principale (et non pas C) après prise en compte de l'intégration :

A : partie non intégrée		15 %
A : partie intégrée dans B	15 %]	
B :	30 %] →	45 %
C :		40 %

Cette priorité donnée à la production apparaissant en aval traduit l'indétermination sur la répartition en cascade des valeurs ajoutées. Elle ne reflète pas nécessairement la pondération fondée sur les indicateurs physiques. Par exemple, la fabrication d'une couverture (ourlage des bords d'une étoffe, sans plus) présente intuitivement une valeur ajoutée plus faible que la réalisation de l'étoffe en amont (qui « est » la couverture). Pourtant, en cas d'activité intégrée, l'unité apparaîtra en fabrication de couvertures et non en tissage.

et ses quelques exceptions

2. Pour tenir compte de la nature des entreprises concernées, les notes explicatives précisent quelques règles particulières de classement qui peuvent aller à l'encontre du principe général énoncé au paragraphe précédent. La principale concerne les viticulteurs-vinificateurs qui associent la culture de la vigne et la production du vin à partir du raisin produit. Ils sont classés en amont, c'est-à-dire en viticulture. Une solution analogue est retenue pour la production d'huile d'olive à partir des olives produites comme pour le travail de la pierre associé à l'extraction.

L'intégration horizontale

3. Un régime de conventions doit s'appliquer aussi à *l'intégration horizontale*, c'est-à-dire à des unités au sein desquelles plusieurs types d'activités sont réalisés simultanément en utilisant les mêmes facteurs de production (voire les mêmes consommations intermédiaires) mais qui ne peuvent être éclatées en plusieurs unités statistiques (par exemple, les activités de boulangerie et de fabrication de pâtisserie fraîche).

Dans de tels cas, soit des classes d'activité spécifiques ont été créées (associant plusieurs activités élémentaires), soit une convention doit être prise dans chaque cas. Chaque fois que cela est possible, la règle générale du partage de la valeur ajoutée (ou ses substituts) doit toutefois être privilégiée.

La sous-traitance

4. Les unités réalisant intégralement en *sous-traitance* (pour le compte d'un tiers) des biens ou des services sont classés comme les unités réalisant les mêmes produits pour leur propre compte.

Lorsqu'il s'agit d'une réalisation partielle (opérations élémentaires de production), des classes ont parfois été créées spécialement pour des activités de sous-traitance spécifiques. Dans un tel cas, les unités sous-traitantes doivent être classées dans ces classes. En l'absence de classe spécifique, on est conduit à classer ces activités comme s'il s'agissait d'une production pour compte propre.

Les services industriels

5. C'est en particulier le cas pour de nombreux *services industriels* (réalisation d'opérations élémentaires d'un processus industriel de fabrication suivant les spécifications d'un donneur d'ordres et pour le compte de celui-ci). Ces opérations peuvent se situer aussi bien en début de processus (épluchage de pommes de terre, préparation de textes pour l'imprimerie, etc.), en cours de processus (usinage de pièces, assemblage de parties, etc.) ou en fin de processus (revêtement des métaux, finitions de textiles, etc.). La lecture de la CPF montre que, en dehors des classes spécifiques aux services industriels, la plupart des autres classes de fabrication de biens incluent des services « d'opération de production à façon », voire quand c'est nécessaire, « d'installation » et de « maintenance-réparation » codées XX.XX.9X.

Les donneurs d'ordres

6. Les donneurs d'ordres sont des unités qui vendent des biens ou des services sous leur propre nom mais font réaliser la production de ces produits par des tiers. Ces unités sont classées en commerce de gros ou détail (section G) **sauf** quand elles sont propriétaires du *concept* ou des *droits légaux* des produits. Dans un tel cas, elles sont classées comme si elles produisaient elles-mêmes (à savoir, dans l'industrie ou les services).

Cette règle ne concerne pas la sous-traitance en chaîne où un sous-traitant principal commande du travail à des sous-traitants de deuxième, troisième ou nième rang. Le "principal" qui commande un travail à d'autres sous-traitants n'est pas un donneur d'ordres au sens de la définition ci-dessus car il ne produit pas lui-même en nom propre mais pour le compte d'un tiers.

Elle ne concerne pas plus les relations entre client et fournisseur : les grandes chaînes commerciales qui vendent de plus en plus de produits variés sous leur enseigne restent des commerçants de détail et ne doivent pas être classées en industrie. Leurs fournisseurs restent propriétaires des concepts et les chaînes commerciales ne font que « spécifier » précisément ce qu'elles entendent vendre sous leur enseigne : tout acheteur peut fixer les contraintes (de qualité, de coût, de quantité, de délai) du produit qu'il veut acquérir sans que cela entraîne un transfert de propriété des concepts.

Le clivage marchand-non marchand

7. La distinction entre services marchands et non marchands était une caractéristique importante de la NAP 73. Rappelons qu'on considère qu'une unité rend des services marchands lorsque plus de la moitié de ses ressources provient de la vente (ou recettes assimilées) de ses services. Cette distinction n'apparaît pas comme un clivage pertinent dans la nomenclature de produits (des soins restent des soins, qu'ils soient marchands ou non marchands). Elle caractérise le mode de financement de l'activité et cette distinction n'a pas été retenue dans la CITI, la NACE et donc la NAF. En fait, quelques activités sont typiquement non marchandes (divisions 75, 95, 96, 97 et 99) ou fortement non marchandes (divisions 73, 80, 85, 91) mais bien d'autres sont partiellement exercées sur le mode non marchand. Un code spécifique existe dans le Répertoire national des entreprises et des établissements (SIRENE) pour conserver cette information indispensable pour certaines applications. Ceci est précisé plus loin (Cf. § C-IV).

Limites commerce - production

8. Précisions relatives à la commercialisation. Une unité vendant (au détail ou non) les produits qu'elle fabrique, et eux seuls, est classée en production (de biens ou de services), l'intégration ne s'appliquant pas au commerce tant qu'il s'agit d'une activité auxiliaire de la production. Ceci implique qu'une boulangerie produisant et vendant sur un même lieu est classée en fabrication.

Mais les établissements de vente au détail sont toujours classés en commerce si la fabrication a lieu dans un établissement différent. Ainsi un réseau de dépôts de pain, alimenté par une boulangerie industrielle, donnera lieu à un classement en commerce pour chaque dépôt. Le classement global de ce type d'entreprises pourra mettre en balance le commerce et l'industrie, à partir des effectifs des établissements concernés, sachant que la valeur ajoutée par tête est généralement très différente dans les secteurs industriel et commercial.

Le cas de la *charcuterie artisanale*, associant généralement production (et vente de cette production) à la commercialisation de produits achetés, a été réglé par une convention globale en classant toutes ces unités en production ; à l'inverse, les bouchers restent globalement classés en commerce.

Les opérations d'installation et de mise en œuvre d'équipements réalisées dans le cadre d'une vente sont considérées comme des activités auxiliaires de la vente et ne modifient pas le classement de l'unité vendeuse.

*Limites industrie –
construction*

9. Précisions relatives aux installations. Les unités engagées dans l'installation, le montage ou la mise en place d'équipements nécessaires au fonctionnement ou faisant partie des structures de bâtiments et d'ouvrages de génie civil sont classées en Construction (division 45). Ces activités comprennent les services associés de mise en marche des équipements concernés.

L'installation d'autres équipements (industriels, pour l'essentiel) est classée avec la production des biens correspondants.

10. Précisions relatives à la mise en œuvre de biens industriels auto-produits dans le bâtiment et le génie civil. Selon la règle en vigueur dans la NACE, les unités qui installent les éléments de construction (charpentes, menuiseries) qu'elles ont fabriqués sont toujours classées en industrie. En conséquence, afin de se conformer à la règle européenne, la règle française antérieure est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2003.

La règle européenne retenue par la NACE suppose qu'une réelle activité de fabrication soit mise en œuvre par les unités concernées. Elle n'est donc applicable qu'à des unités dont l'activité de fabrication précédant la pose est substantielle et distinguable d'une activité de préparation de la pose. Il a été estimé que ces conditions ne pouvaient exister que dans des entreprises d'au moins 20 salariés employant au moins 6 salariés à plein temps spécialisés dans la fabrication et travaillant dans un atelier localisé hors du chantier de pose.

Les unités effectuant la pose des éléments qu'elles produisent et qui ne possèdent pas ces caractéristiques relèvent donc du secteur de la construction.

*Limites industrie –
services*

11. Précisions relatives aux réparations, à l'entretien et à la maintenance. Les activités de réparation et de maintenance des produits industriels sont classées avec la fabrication des biens correspondants, à l'exception des cas suivants :

- les activités de réparation et d'entretien des chaudières de chauffage central domestiques sont classées en 45.3 ;
- les activités de réparation et de maintenance de véhicules à moteur et de motocyclettes sont classées respectivement dans les groupes 50.2 et 50.4 ;
- les activités de réparation de biens personnels et domestiques sont classées dans le groupe 52.7 ;
- les activités de réparation et de maintenance d'ordinateurs et de matériel de bureau sont classées dans le groupe 72.5.

La réparation, la rénovation et la maintenance d'ouvrages de bâtiments et génie civil est classée avec les activités de construction des ouvrages correspondants (45.2).

Note : Ne pas confondre « réparation » et « restauration ». La restauration d'objets d'art est classée avec les activités artistiques (92.3A) à l'exception des cas suivants :

- la restauration des bâtiments et ouvrages est classée en 45.2 ;
- la restauration des meubles anciens est classée en 36.1 ;
- la restauration des vitraux est classée en 26.1J ;
- la restauration des instruments de musique anciens est classée en 36.3.

Pour éviter les changements d'APE « intempestifs » : des règles de stabilité

12. Règles de stabilité. L'activité principale d'une unité ayant été déterminée suivant les règles énoncées dans les paragraphes précédents, il est parfois nécessaire d'éviter que cette activité principale soit trop fréquemment modifiée en raison d'oscillations des effectifs ou du chiffre d'affaires entre les différentes activités qu'elle exerce (oscillations de l'activité d'un fabricant de rembourrages entre fabrication de matelas et fabrication de sièges automobiles par exemple).

Des critères de stabilité sont par conséquent utilisés de façon à maintenir le même code activité principale (APE) tant qu'aucun changement significatif ne s'est produit entre les différentes activités exercées. En l'absence d'élément justifiant un changement d'activité (mise en gérance, fusion, modification de structure, ...), la règle est de maintenir le code APE antérieur pour attendre la confirmation du changement sur deux exercices au moins (ceci dans l'hypothèse d'une mesure périodique de l'APE), ou parfois de tenir compte de l'APE n-1 comme "lest inertiel" dans le mode de calcul de l'APE de l'enquête n.

Il n'y a pas lieu d'appliquer une règle de stabilité quand la connaissance d'une nouvelle APE est révélée dans un cadre a périodique.

C - UTILISATION DES NOMENCLATURES ET ROLE DU CODE APE

Le décret interministériel n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 approuvant les nomenclatures d'activités et de produits insiste sur la promotion de l'utilisation des nomenclatures avant d'en préciser les modalités. Les lignes qui suivent tentent de préciser les règles de bon usage des nomenclatures.

C - I - Usages statistiques

L'obligation d'utiliser les nomenclatures d'activités et de produits est limitée, dans le décret, aux organismes dans la mouvance des administrations. *« Ces nomenclatures (et leurs adaptations éventuelles) seront utilisées dans les textes officiels, décisions, documents, travaux et études ainsi que dans les systèmes informatiques des administrations et établissements publics et dans les travaux effectués par des organismes privés à la demande des administrations » (article 3, alinéa III).*

Mais il s'agit, en fait, d'une infrastructure offerte à tous, permettant des classements économiques. *« Ces nomenclatures constituent un cadre statistique d'intérêt général, dont il convient de promouvoir l'utilisation » (article 3, alinéa I).*

C'est dans cet esprit que le maximum de communications avec d'autres systèmes ont été organisées pour faciliter la circulation de l'information. Ainsi, le dispositif central est-il basé sur le couple activités-produits, avec une grande transparence vis-à-vis du dispositif similaire européen et en bonne cohérence avec les nomenclatures des échanges extérieurs aussi bien qu'avec les listes de biens industriels enquêtés à l'échelle européenne.

Les nomenclatures d'activités et de produits sont encore une matrice de référence pour d'autres nomenclatures spécialisées construites en bonne cohérence. Citons la nomenclature des activités artisanales (NAFA : Nomenclature des Activités Française pour l'Artisanat détaillant la NAF), les nomenclatures fonctionnelles pour la consommation des ménages ou les dépenses publiques (COICOP et COFOG), ou encore les nomenclatures spécifiques à un domaine particulier. Ces extensions ont été prévues par le décret. *« Ces nomenclatures pourront donner lieu à des adaptations agrégées ou détaillées, sur un domaine partiel ou en vue d'applications spécifiques :*

- *les nomenclatures plus agrégées se définissent par des regroupements exacts de rubriques élémentaires ;*
- *les nomenclatures plus détaillées se définissent par des éclatements exactement emboîtés dans les rubriques élémentaires » (article 3, alinéa II).*

C - II - Usages non statistiques

Les nomenclatures d'activités et de produits constituent un outil pour ordonner l'information économique. Mais il s'agit aussi d'un langage commun présentant un grand intérêt dans de nombreux domaines et son usage doit être encouragé. De fait, les nomenclatures sont utilisées dans bien des domaines qui n'ont rien à voir avec la statistique : réglementation sociale ou fiscale, tarification, accords commerciaux, etc.

Il importe que les utilisateurs soient conscients du fait que les objectifs qu'ils poursuivent ne sont pas nécessairement pris en compte dans les nomenclatures et l'on va citer quelques causes de malentendus :

- l'industrie manufacturière implique, au sens des statisticiens, une transformation matérielle « significative », mais il n'y a aucun jugement sur l'ampleur de l'investissement : des installations lourdes peuvent relever du secteur tertiaire ;
- l'activité de transport s'entend pour compte de tiers et ne vise donc pas toutes les opérations de transport ; cette restriction est généralisable à l'ensemble des services ;
- les donneurs d'ordres sont classés, sous certaines conditions, en fabrication quand bien même ils ne produisent pas physiquement ;

- certaines activités de services peuvent produire des biens (laboratoires photographiques, par exemple) et certaines activités industrielles s'analysent comme des services (traitement thermique ou revêtement de métaux, par exemple).

Cette énumération très partielle suffit pour démontrer que les utilisateurs des nomenclatures se plaçant dans un *cadre juridique* (réglementation, contrats, etc.) doivent prendre quelques précautions. Ils doivent s'assurer tout d'abord que leurs objectifs sont suffisamment présents dans les nomenclatures officielles et fournir toutes les indications nécessaires pour préciser le champ qu'ils entendent couvrir.

En outre, une distinction essentielle doit être faite entre *l'usage de la nomenclature* elle-même (cadre de classement) et *l'usage des classements individuels* (unités classées dans ce cadre) tels qu'ils sont effectués par l'INSEE.

Utilisation de la nomenclature elle-même. Il est dans la nature des choses que les nomenclatures soient utilisées, y compris pour des objectifs non statistiques. Les notes explicatives sont suffisamment détaillées pour que leur emploi soit facilité et pour que les utilisateurs soient avertis des possibilités et des limites de l'outil.

Pour faire image, on se référera à la nomenclature géographique des départements ; il est tout à fait pertinent, si l'on veut définir les aides à l'agriculture de montagne, de se servir de la liste des départements dans une première approche : on éliminera les Landes et on retiendra la Haute-Savoie ; mais il faudra encore préciser, par exemple avec des indications d'altitude, pour savoir si toute la Haute-Savoie est concernée.

Pour définir un champ d'application réglementaire, les nomenclatures sont un outil nécessaire, mais pas forcément suffisant. Aux utilisateurs de définir les indications complémentaires utiles, que ce soit dans un cadre réglementaire ou dans un cadre contractuel. Et, bien entendu, les litiges seront appréciés par les tribunaux en fonction des intentions du législateur, de l'autorité exerçant le pouvoir réglementaire ou des contractants.

De façon générale, la notion d'activité est transversale à la forme juridique de l'unité classée : une coopérative agricole exerce souvent une activité commerciale ; l'activité d'administration publique ne concerne qu'une partie des organismes publics et certaines unités de statut privé exercent une activité d'administration publique concédée, etc. Aussi, le répertoire SIRENE utilise-t-il une *nomenclature des catégories juridiques* pour préciser le statut des unités.

Classements individuels. Le classement par l'INSEE des entreprises (ou des unités légales) et des établissements suivant leur activité principale soulève parfois des problèmes délicats. Rappelons deux points d'ancrage :

- d'une part, ce classement répond aux objectifs statistiques, tels qu'ils sont détaillés dans ce document, avec notamment la détermination de l'activité principale, à partir de renseignements fournis par l'unité. Il ne répond donc pas à tous les besoins possibles et imaginables. Par ailleurs l'INSEE n'a ni le pouvoir juridique ni la mission de contrôler chaque déclaration individuelle ;
- d'autre part, l'attribution du code APE par l'INSEE ne crée par elle-même ni droits ni obligations pour les entreprises, c'est-à-dire qu'elle n'entraîne aucun effet juridique par elle-même. Ce rappel des dispositions du décret relatif au répertoire SIRENE a été confirmé par une jurisprudence constante : dans l'application d'un texte réglementaire ou d'un contrat, le code APE constitue une présomption mais pas une preuve d'appartenance à un secteur d'activité visé par ce texte ou ce contrat.

Bien entendu, s'il y a litige suscité par l'attribution elle-même du code APE, l'unité qui s'estime mal classée peut faire connaître son point de vue auprès de la Direction Régionale de l'INSEE de son ressort en fournissant tous les éléments d'information utiles.

Peu de litiges concernent directement le code APE. Lors d'une difficulté relative à l'application d'un règlement ou d'un contrat, le code APE est plus souvent un argument mis en avant par l'une ou l'autre des parties. Les tribunaux se prononcent alors en fonction de tous les éléments portés à leur connaissance, compte tenu de l'objet du litige.

Les précautions à prendre lors d'utilisations non statistiques des nomenclatures ont été évoquées dans une circulaire ministérielle reproduite ci-après. Par ailleurs, l'INSEE a rassemblé quelques citations de jugements qui sont à l'origine de la jurisprudence actuelle (voir, ci-après, portée juridique du code APE).

CIRCULAIRE DU 3 JUILLET 1992

relative à l'annonce d'un changement de la nomenclature

des activités économiques au 1^{er} janvier 1993 (*Journal Officiel* du 28 juillet 1992)

Référence : Règlement (CEE) n° 3097-90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne

Paris, le 3 juillet 1992

*Le ministre de l'économie et des finances à
Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat*

Objet : Annonce d'un changement de la nomenclature d'activités économiques au 1^{er} janvier 1993

Dans le cadre de l'harmonisation européenne, et conformément au règlement du Conseil des communautés européennes n° 3037-90, une nouvelle nomenclature d'activités économiques entrera en vigueur en janvier 1993. Elle remplacera la nomenclature d'activités et de produits de 1973 (NAP 73). La nouvelle nomenclature sera publiée à l'automne 1992. Sa version provisoire est consultable sur Minitel (36-17 SIRENE).

De nombreux textes réglementaires aussi bien que des contrats de droit privé font référence à la nomenclature officielle. Ils seront donc affectés par son changement. Il vous appartient de repérer ceux qui concernent votre département et de prendre toutes les dispositions utiles pour en préciser le champ et assurer ainsi la pérennité de leur application.

Ce changement de nomenclature va par ailleurs entraîner une nouvelle codification de l'activité principale exercée (code APE) des quatre millions d'entreprises, établissements ou organismes enregistrés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dans le répertoire SIRENE.

A cette occasion risquent d'apparaître des litiges liés aux utilisations juridiques de la nomenclature évoquée précédemment. Il convient de rappeler dans ce contexte que l'attribution par l'INSEE du code APE ne crée par elle-même ni droits ni obligations pour les entreprises, selon les termes du décret relatif au répertoire SIRENE (décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements).

Ce point a été confirmé par une jurisprudence constante : dans l'application d'un texte réglementaire ou d'un contrat, le code APE constitue une présomption, mais pas une preuve d'appartenance à un secteur d'activité visé par ce texte ou ce contrat. L'INSEE n'a d'ailleurs pas le pouvoir de contrôler chaque déclaration individuelle.

D'autre part, le code APE ne constitue pas nécessairement un critère suffisant pour atteindre les objectifs visés par un texte juridique. Il apparaîtra généralement indispensable, dans les nouveaux textes, de ne pas se limiter à l'énumération de postes de la nomenclature d'activités pour définir le domaine d'application visé.

MICHEL SAPIN

C - III - Portée juridique du code APE

Chaque unité recensée au fichier SIRENE est identifiée par un numéro qui lui est propre. Par ailleurs, l'INSEE attribue un code « activité principale exercée » (APE) à l'aide de la nomenclature d'activités. L'identifiant est conservé tout au long de la vie de l'unité alors que le numéro de code APE peut changer. Or, la notion « d'activité principale » est utilisée en droit pour déterminer par exemple le champ d'application des conventions collectives, les taux de risque pour les accidents du travail, etc.

L'INSEE n'a pas pour rôle de déterminer le champ d'application des diverses réglementations ou conventions : l'interprétation de ce champ relève des organismes qui ont élaboré les textes ou qui sont chargés de les tenir à jour. Le code APE attribué par l'INSEE étant souvent utilisé comme élément de preuve en matière sociale, il importe de bien marquer certaines limites. Quelques jugements font depuis longtemps jurisprudence.

C - III - 1 - Absence de conséquences juridiques du code APE

Par arrêt de la chambre sociale du 4 mars 1964 (bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation n° 202, p. 164), la cour suprême a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt d'une cour d'appel qui avait décidé que l'INSEE n'a pas compétence pour créer par sa nomenclature des obligations de caractère social à la charge des entreprises ou de les exonérer de l'application de la loi.

C - III - 2 - Le code APE, élément d'appréciation parmi d'autres

L'arrêt rendu par la chambre sociale le 9 décembre 1970 (bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation n° 700, p. 572), constate également le caractère de simple élément de preuve du code APE ; il est ainsi rédigé :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que si Y..., président directeur général de la Société Y... & Fils, avait fait allusion à sa qualité de président d'un syndicat d'entreprise de main-d'œuvre, il était en même temps membre du conseil d'administration de la chambre syndicale des entrepreneurs de L..., laquelle est rattachée à l'un des organismes signataires de la convention collective du bâtiment et des travaux publics ; que le chiffre d'affaires de la société en cause était, en dépit des critiques non pertinentes de ses dirigeants, plus élevé dans la branche bâtiment et travaux publics que pour celle concernant la location de main d'œuvre ; que c'était sur sa demande que l'entreprise Y... & Fils avait obtenu de l'INSEE, pendant toute la durée des services de G..., sauf pendant une courte période en 1954, un numéro d'immatriculation correspondant à la catégorie des activités du bâtiment et des travaux publics et que G..., avait été employé comme chef de chantier chargé de diriger des équipes d'ouvriers spécialisés dans les travaux particuliers du bâtiment et des travaux publics, activité nettement séparée de celle de location de main-d'œuvre également exercée par la société, qu'usant de son pouvoir d'apprécier la force probante des éléments de la cause, la cour d'appel a pu en déduire que l'activité principale de la société avait été, durant toute la période à considérer, celle des travaux publics et du bâtiment, que la convention collective régionale concernant les employés, techniciens et agents de maîtrise des entreprises du bâtiment et des travaux publics lui était par conséquent applicable et que les consorts G..., aux droits de leur époux et père décédé, étaient bien fondés à en réclamer le bénéfice. »

Comme on le voit, pour parvenir à la conclusion que l'activité principale de la Société Y... concernait le bâtiment, la cour d'appel avait sans doute pris en considération la classification de l'entreprise, établie par l'INSEE, mais elle avait aussi constaté que la société était membre d'une chambre syndicale rattachée à l'un des organismes signataires de la convention collective du bâtiment ; et surtout, elle avait observé que le chiffre d'affaires de l'entreprise était plus élevé dans la branche bâtiment que dans celle de location de main-d'œuvre. Et la cour suprême a approuvé la cour d'appel d'avoir décidé, en « fonction de son pouvoir d'apprécier la force probante des éléments de la cause », que l'activité principale de la société concernait le bâtiment.

C - III - 3 - Absence de caractère probant du code APE

Enfin, la portée limitée de la classification de l'INSEE se trouve confirmée par un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 14 novembre 1973 rédigé ainsi :

« Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 (... .Le jugement doit être motivé...)

« Attendu que pour allouer à F..., tuyauteur, licencié par la Société anonyme « Etablissements P... Frères » qui l'employait en qualité d'ouvrier P3 à des travaux de montage-levage, une indemnité compensatrice de préavis calculée en application de la convention collective de la métallurgie, la sentence attaquée se borne à constater que le numéro de classification de l'employeur à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) correspond à la métallurgie ;

« Attendu cependant que la Société P... soutenait dans ses conclusions que c'était la convention collective du bâtiment qui était applicable en faisant valoir que son activité principale, si elle avait relevé à l'origine de la métallurgie, s'exerçait depuis de nombreuses années dans l'industrie du bâtiment, qu'elle appartient à la chambre syndicale nationale de montage-levage qui dépend de la fédération du bâtiment, que la convention collective du bâtiment avait régi la situation de F... à qui avaient été appliquées les dispositions propres au bâtiment concernant l'abattement supplémentaire de 10% pour frais professionnels, les indemnités de grand déplacement, les congés payés, les cotisations aux caisses de retraite de prévoyance ;

« Que les juges du fond, qui se sont exclusivement déterminés en fonction du numéro d'immatriculation de l'employeur dans la nomenclature de l'INSEE sans répondre aux conclusions, sans vérifier la nature véritable de son activité principale, et sans apprécier la portée des éléments de preuve contraire opposés de ce chef par la Société P..., n'ont pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

« Par ces motifs :

« Casse et annule le jugement rendu entre les parties. »

C - IV - Synthèse : conditions de l'utilisation des nomenclatures économiques à des fins statistiques

Compte tenu :

- de la construction « en réseau » des nomenclatures qui se définissent les unes les autres,
- de la nécessaire *coordination* entre les interprétations des nomenclatures,
- des *jurisprudences* internationale, européenne et nationale,
- des règles *communes* à tous les pays et, en particulier, au sein de l'Union Européenne,

l'utilisation à des fins statistiques des nomenclatures implique le respect :

- des *structures* des nomenclatures et des *frontières* entre postes,
- des *principes, définitions, conventions* et *règles méthodologiques*,
- des *notes explicatives* complétées par les règles issues de la jurisprudence,
- des *liens* de construction entre nomenclatures,
- de *l'algorithme «top-down»* (du haut vers le bas) de détermination de l'activité principale des unités,
- des définitions des *unités statistiques* et de leurs liens entre elles.

C - V - Codes complémentaires précisant l'activité

La nomenclature d'activités n'éclaire pas tous les aspects utiles à l'élaboration de statistiques économiques. D'où l'intérêt de compléter, dans le répertoire SIRENE, la codification "activité principale exercée" pour préciser certaines modalités particulières d'exercice de l'activité. Notamment :

- financement par les ventes ou par d'autres ressources (subventions, taxes, etc.) ?
- activité saisonnière ou permanente ?
- activité de donneur d'ordres ou de production ordinaire ?

Par ailleurs, le regroupement fréquent dans une même classe de l'industrie des activités de production, d'installation et de réparation/maintenance ne permet pas de distinguer aisément des activités dont les outputs peuvent être des biens comme des services.

Une suite de codes complémentaires, limitée aux informations essentielles, vient donc préciser la codification de l'activité.

Code « modalité » (type d'activité)

S	Activité simple	Cas général, ce code étant éventuellement attribué par défaut. Il s'agit de repérer les unités dont l'activité principale correspond aux définitions de la nomenclature.
M	Montage et installation	Il s'agit de repérer des unités qui ne fabriquent pas et qui relèvent cependant de l'industrie en raison de leurs activités de montage et installation d'équipements industriels.
R	Réparation	Il s'agit de repérer des unités qui ne fabriquent pas et qui relèvent cependant de l'industrie en raison de leurs activités de réparation d'équipements industriels.
D	Donneur d'ordre	Il s'agit de repérer des unités qui ne fabriquent pas et qui relèvent de l'industrie (ou de la construction) en raison de leur activité de donneur d'ordre ; elles n'assurent que la conception et la commercialisation des produits qu'elles font fabriquer pour leur compte par un sous-traitant.

Code « caractère marchand/non marchand »

march	Unité marchande	Les ventes, ou tout autre mode de valorisation de la production sur le marché, représentent une part majoritaire des ressources.
nmpri	Unité non marchande à caractère privé	Les ventes représentent une part minoritaire des ressources ; ces dernières sont constituées principalement de contributions volontaires des ménages.
nmpub	Unité non marchande à caractère public	Les ventes représentent une part minoritaire des ressources ; ces dernières sont constituées principalement de prélèvements obligatoires ou de subventions publiques.

Code « saisonnalité » (concernant seulement les établissements)

P	Permanent	Etablissement dont l'activité n'est pas saisonnière.
S	Saisonnier	Etablissement dont l'activité cesse annuellement plus de trois mois consécutifs.

Code « magasin »

- magasin de moins de 400 m ² de surface de vente
- magasin comptant de 400 à 2500 m ² de surface de vente
- magasin d'au moins 2500 m ² de surface de vente

Code « base d'activité non sédentaire »

- base d'activité sur chantiers
- base d'activité sur marchés
- base d'activité en clientèle

D'autre part, sont distingués les établissements « siège » et « non siège » ainsi que les établissements n'exerçant que des activités auxiliaires.

D - GUIDE DE LECTURE

D - I - Codification des nomenclatures

La codification de la NAF s'effectue sur quatre positions : trois chiffres et une lettre. C'est sous cette forme qu'apparaît le code APE (Activité Principale Exercée) attribué par l'INSEE aux entreprises et aux établissements. Ce code reste sur quatre positions, comme celui de la NAP 73. La lettre en quatrième position est un facteur visuel de reconnaissance par rapport à la codification française antérieure comme à la codification européenne.

Les nomenclatures d'activités spécifiques, par exemple la nomenclature des activités artisanales (NAFA), s'emboîtent sur la NAF et une lettre ou un chiffre supplémentaire est nécessaire.

La codification de la CPF, identique à celle de la CPA, s'effectue à l'aide de 6 positions numériques. Le radical commun aux activités et aux produits correspond, sauf cas particuliers, à la codification sur les quatre premiers chiffres de la classe européenne.

L'identification d'une rubrique PRODCOM se fait en utilisant un numéro (séquentiel ou structurant) à deux chiffres après les six chiffres de la CPA et un nouveau point de séparation (12.34.56.78 par exemple). PRODCOM est structurée en deux listes :

- l'une (liste A) strictement articulée sur la NC et obligatoire ;
- l'autre (liste B) qui détaille des produits non isolés en NC et qui reste optionnelle.

La classification européenne des échanges extérieurs (Nomenclature Combinée ou NC), bien que pouvant être formellement considérée comme une subdivision de la CPA, conserve sa codification propre, marquant sa filiation avec le Système Harmonisé (SH) ; elle ajoute deux positions au radical commun constitué des six premiers chiffres, mais sans points de séparation (1234 56 78 par exemple). La NC est revue chaque année.

Schéma de codification des nomenclatures

Niveau	Nomenclature	Activités		Produits	
		NACE (1)	NAF (3)	CPA (5)	CPF (5)
17	Sections	1 lettre	idem	idem	idem
31	Sous-sections	2 lettres	idem	idem	idem
62	Divisions	2 chiffres	idem	idem	idem
224	Groupes	3 chiffres	idem	idem	idem
514	Classes NACE	4 chiffres (2)	----	idem	idem
712	Classes NAF	----	3 chiffres + 1 lettre (4)	----	----
1100	Catégories	----	----	5 chiffres	idem
2600	Sous-catégories	----	----	6 chiffres	idem

(1) La CITI et la NACE sont codifiées de la même façon ; mais les sous-sections n'existent que dans la NACE ; et la NACE utilise un point de séparation après le 2ème chiffre.

(2) La codification d'une classe NACE se présente ainsi : 12.34
Les lettres des sections et sous-sections ne sont pas rappelées avant les chiffres. 12 est l'indicatif de l'une des 62 divisions ; 12.3 est l'indicatif d'un des 224 groupes et 12.34 celui d'une des 514 classes.

(3) La codification de la NAF est identique à celle de la NACE, sauf au niveau détaillé des classes françaises où elle se présente ainsi : 12.3L. La lettre en quatrième position résulte du reclassement, à l'aide des lettres de l'alphabet, des classes européennes conservées dans la NAF et de leurs morceaux éclatés pour constituer la NAF.

(4) L'utilisation d'une lettre en quatrième position tient compte des raffinements suivants : on n'utilise ni I ni O pour éviter toute confusion avec les chiffres ; on utilise la lettre Z (ou, à défaut Y) quand la classe s'identifie au groupe ; on saute une lettre à chaque changement de classe européenne (chaque fois que possible).
Lors de la révision de 2002, les « trous » laissés par les sauts évoqués ci-dessus ont souvent été utilisés pour éviter une renumérotation complète des classes sans changement de contenu (changement de la lettre finale sans modification des trois chiffres précédents).

(5) La CPA et la CPF sont identiques, y compris pour leur codification. Au delà des rubriques agrégées, codifiées comme la NACE, on trouve les catégories et sous-catégories utilisant respectivement un 5ème et un 6ème chiffre, après le deuxième point de séparation. Les sous-catégories sont donc codifiées ainsi : 12.34.56.

D - II - Guide de lecture des nomenclatures d'activités et de produits

Intitulés et notes explicatives

L'intitulé se veut bref et caractéristique du centre de la catégorie qu'il recouvre ; pour étoffer le contenu il faut aller rechercher dans les notes explicatives.

Dans un souci de clarté et de brièveté, les notes explicatives ne mentionnent que les produits ou les activités qui semblent les plus significatifs à un instant donné. Elles reprennent aussi les cas marginaux dès lors qu'ils peuvent être sujets à diverses interprétations.

L'évolution des structures économiques comme des marchés entraîne l'apparition de nouvelles activités et de nouveaux produits qu'il faut pouvoir classer. Les notes explicatives sont donc sujettes à modifications et compléments. Entre deux éditions, une jurisprudence (non publiée en dehors des rééditions périodiques mais qui sera accessible par Internet) affine, précise et complète les notes explicatives publiées.

Les notes explicatives ont une structure type

Il convient d'abord de remonter la hiérarchie de la nomenclature (d'activités notamment) autant que nécessaire, car des commentaires valables pour une division ou un groupe ne sont pas en général répétés pour toutes les classes. Les notes précisent le contenu central, les cas limites inclus ou exclus et contiennent, parfois, des remarques relatives à certaines conventions particulières de classement.

Le commentaire sur le contenu central commence par cette phrase :

Cette rubrique (classe en général) comprend notamment :

- suivent quelques indications (ou exemples) précisant la partie centrale de la rubrique.

En cas de définition limitative il est indiqué :

Cette rubrique (classe en général) comprend exclusivement :

En cas d'intitulé autosuffisant et de contenu strictement limité il n'y a pas de commentaire sur le contenu central.

Le commentaire sur les limites comprend deux volets :

Cette rubrique (classe en général) comprend aussi :

- suivent quelques indications ou exemples précisant des cas limites ou ceux auxquels on ne pense pas d'emblée et qui appartiennent bien à la rubrique.

Cette rubrique (classe en général) ne comprend pas :

- suivent quelques indications ou exemples précisant des cas limites ou ceux pour lesquels la précision semble utile et qui n'appartiennent pas à la rubrique (avec renvoi sur la bonne rubrique).

Cette description concerne la nomenclature d'activités ; les notes explicatives similaires des 2 600 produits de la CPF sont plus compactes (C : pour "comprend", CA : pour "comprend aussi", NC : pour "ne comprend pas") mais suivent les mêmes principes.

Des remarques précisent certaines conventions, autant qu'il apparaît nécessaire.

Bien entendu, il reste toujours une marge d'appréciation sur ce qu'il convient d'écrire : trop de détails obscurcissent la recherche ; mais il en faut suffisamment pour bien guider l'utilisateur. Par ailleurs, il faut gérer les interdépendances : une précision qui complète utilement le commentaire qui la précède peut induire en erreur en cas de lecture hors du contexte ou lors de "zapping" dans la nomenclature.

L'interprétation doit donc toujours être effectuée en considérant l'ensemble du document, de façon à rechercher le classement le mieux adapté. Par exemple, bien qu'il existe une classe relative aux objets divers en bois (20.5A), il n'y a pas de jouets en bois dans ce groupe ; le groupe relatif aux jeux et jouets (36.5) concerne les jouets en toutes matières.

Outre les notes explicatives qui définissent les frontières entre postes, les règles générales d'utilisation de la nomenclature (en particulier, les règles de classement) peuvent, dans certains cas, être contredites et remplacées par des conventions ou règles particulières valables uniquement pour les postes où elles sont explicitées.

La nécessaire limite du contenu des notes explicatives

Les notes explicatives qui accompagnent chaque classe ne peuvent donner que des indications de détail ; il est bon de rassembler les idées directrices qui permettent de caractériser les niveaux les plus agrégés de la nomenclature les uns par rapport aux autres. C'est ainsi qu'on a systématiquement fait figurer une note introductive au niveau des sections et des divisions. Ces notes figurent en bonne place dans la partie qui détaille la nomenclature d'activités, avec parfois une note symétrique dans la nomenclature de produits. Le lecteur est donc prié de s'y reporter.

Notes importantes :

- **la « qualité » des classements effectués dans toute nomenclature hiérarchisée est d'abord fonction de l'exactitude de ces classements du niveau le plus agrégé vers les niveaux plus détaillés : se tromper de classe est moins grave que se tromper de section ou de division ;**
- **par construction, la CPF détaille la NAF même si le lien entre ces deux nomenclatures est particulier (Cf. § A-II-5). Tout ne pouvant être écrit dans les notes explicatives de la nomenclature d'activités, une bonne compréhension du contenu des postes conduit à « enchaîner » les informations fournies par :**
 1. **les intitulés de la NAF,**
 2. **les notes explicatives de la NAF,**
 3. **les produits correspondants dans la CPF (via les codes « produits » associés listés après les notes explicatives de chaque poste NAF),**
 4. **les notes explicatives de la CPF,**
 5. **éventuellement, les postes de PRODCOM et/ou PRODFRA sur le champ industriel.**

La gestion des notes explicatives et de la jurisprudence

Rappelons que les notes explicatives ne sont pas couvertes par le décret instituant la NAF et la CPF et qu'elles sont donc adaptables en tant que de besoin. Trois instances sont compétentes pour instruire une proposition de modification de frontières ou une décision de jurisprudence :

- Au niveau international, le Sous-groupe technique auprès du Groupe d'Experts de l'ONU en charge des nomenclatures économiques, sociales et géographiques a entre autres pour attributions de répondre aux questions posées à l'ONU, en provenance des pays, organismes, entreprises ou particuliers, sur le classement d'activités et de produits dans les nomenclatures internationales concernées. Il lui arrive donc d'interpréter les nomenclatures. Ses « décisions » ont valeur de jurisprudence et sont mises en ligne sur le site Internet de la Division « Statistique » des Nations Unies.
- Au niveau européen, le Groupe de travail NACE - CPA est chargé de veiller à l'interprétation homogène des nomenclatures et de prendre en compte les décisions internationales. Ses interprétations ont valeur de jurisprudence européenne. Si besoin est, un vote à la majorité qualifiée des Etats membres clôt les débats et finalise des décisions de classement.
- Au niveau national, la Commission Nationale des Nomenclatures d'Activités et de Produits (CNAP) est l'enceinte dans laquelle les questions d'interprétation, limitées aux questions et problèmes purement nationaux, peuvent être utilement débattues.
L'interprétation courante et la mise à jour des notes explicatives relèvent de l'INSEE, qui assure la représentation française au sein des comités de gestion international et européen compétents et anime le secrétariat général de la CNAP. L'INSEE assure aussi la gestion centrale des nomenclatures, introduit les modifications des nomenclatures françaises justifiées par des décisions internationales ou européennes et procède aux adaptations mineures que l'usage révèle nécessaire.

E - REVISION 2003 DES NOMENCLATURES D'ACTIVITES ET DE PRODUITS

E - I - Résumé des modifications structurelles de la NAF rév. 1 (Version 2003)

Ce chapitre liste les modifications intervenues dans la version 2003 de la NAF. Un premier paragraphe résume les changements classés par code de la version en cours jusqu'à 2002. Un second analyse succinctement les modifications. Il est structuré par type de changement (regroupements, distinctions nouvelles, recodifications, changements de frontières, créations ex nihilo). Pour chaque modification, un résumé de ses raisons et de ses conséquences est ajouté.

E - I - 1 - Récapitulation des changements de classes (liste classée suivant l'ordre de la NAF de 1993)

Attention : Les changements d'intitulé sans changement de code et les modifications de frontières entre classes ne sont pas repris dans le présent tableau

Codes et libellés NAF anciens <i>(supprimés le 31/12/2002)</i>	Codes et libellés NAF nouveaux <i>(en vigueur à compter du 01/01/2003)</i>
27.1Z - Sidérurgie CECA 27.3J - Production de ferro-alliages et autres produits non CECA	27.1Y - Sidérurgie
28.2A - Fabrication de réservoirs et citernes métalliques 28.2B - Fabrication de bouteilles pour gaz comprimé	28.2C - Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
28.7M - Fabrication de coffres-forts 28.7P - Fabrication d'articles métalliques	28.7Q - Fabrication d'articles métalliques divers
29.1C - Fabrication de pompes et compresseurs	29.1B - Fabrication de pompes 29.1E - Fabrication de compresseurs
29.2K - Fabrication de machines diverses d'usage général	29.2L - Fabrication de matériel pour les industries chimiques 29.2M - Fabrication d'autres machines d'usage général
29.5C - Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	29.5B - Fabrication de matériels de mines pour l'extraction 29.5D - Fabrication de matériels de travaux publics
29.5P - Fabrication d'autres machines spécialisées	29.5Q - Fabrication de machines d'assemblage automatique 29.5R - Fabrication de machines spécialisées diverses
32.1B - Fabrication de composants électroniques actifs	32.1C - Fabrication de composants électroniques actifs 32.1D - Assemblage de cartes électroniques pour compte de tiers
40.1Z - Production et distribution d'électricité	40.1A - Production d'électricité 40.1C - Transport d'électricité 40.1E - Distribution et commerce d'électricité
40.2Z - Production et distribution de combustibles gazeux	40.2A - Production de gaz manufacturé 40.2C - Distribution de combustibles gazeux
51.6A - Commerce de gros de machines-outils	51.8A - Commerce de gros de machines-outils
51.6C - Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	51.8C - Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
51.6E - Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	51.8E - Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
51.6G - Commerce de gros de machines de bureau et de matériel informatique	51.8G - Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels 51.8H - Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau
51.6J - Commerce de gros de matériel électrique et électronique	51.8J - Commerce de gros de composants et d'autres équipements électroniques 51.8L - Commerce de gros de matériel électrique

51.6K - Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers	51.8M - Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers
51.6L - Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services	51.8N - Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
51.6N - Commerce de gros de matériel agricole	51.8P - Commerce de gros de matériel agricole
51.7Z - Commerce de gros non spécialisé	51.9A - Autres commerces de gros spécialisés 51.9B - Commerce de gros non spécialisé
55.1D - Hôtels de préfecture	55.1E - Autres hôtels
64.2A - Télécommunications nationales 64.2B - Autres activités de télécommunications	64.2C - Télécommunications (hors transmissions audiovisuelles) 64.2D - Transmission d'émissions de radio et de télévision
71.1Z - Location de véhicules automobiles	71.1A - Location de courte durée de véhicules automobiles 71.1B - Location de longue durée de véhicules automobiles
72.2Z - Réalisation de logiciels	72.2A - Edition de logiciels (non personnalisés) 72.2C - Autres activités de réalisation de logiciels
	74.8H - Centres d'appel
90.0C - Elimination et traitement des autres déchets	90.0E - Traitements des autres déchets solides 90.0G - Autres travaux d'assainissement et de voirie
92.2C - Diffusion de programmes de télévision	92.2D - Edition de chaînes généralistes 92.2E - Edition de chaînes thématiques 92.2F - Distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision
92.3H - Bals et discothèques 92.3J - Autres spectacles	55.4C - Discothèques 92.3K - Activités diverses du spectacle
	96.0Z - Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre 97.0Z - Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre

Liste des principaux changements de frontières sans changement de code

20.3Z - Fabrication de charpentes et de menuiseries 25.2E - Fabrication d'éléments en matière plastique pour la construction 28.1C - Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques 45.2L - Travaux de charpente 45.4C - Menuiserie bois et matières plastiques 45.4D - Menuiserie métallique ; serrurerie	<i>Changement de méthode d'affectation des unités installant des éléments de bâtiment auto-produits : modification de fait de la frontière industrie - construction.</i>
55.1A - Hôtels avec restaurant 55.1C - Hôtels sans restaurant	<i>Réaffectation de certains hôtels précédemment classés avec les hôtels de Préfecture.</i>
90.0B - Enlèvement et traitement des ordures ménagères	<i>Les travaux de voirie précédemment classés en 90.0B sont maintenant classés en 90.0G</i>
92.1D - Prestations techniques pour le cinéma et la télévision 92.3D - Gestion de salles de spectacle	<i>Les studios d'enregistrement précédemment classés en 92.3D sont maintenant classés en 92.1D.</i>
92.3A - Activités artistiques 92.3B - Services annexes au spectacle	<i>L'organisation et la promotion de spectacles précédemment classée en 92.3B est maintenant classée en 92.3A.</i>
92.6C - Autres activités sportives 93.0L - Autres soins corporels	<i>Les centres de musculation, body-building, aérobic, fitness précédemment classés en 92.6C sont maintenant classés en 93.0L</i>

E - I - 2 - Modifications par type

Regroupements

Le regroupement de plusieurs classes NAF conduit à supprimer ces classes puis à créer une nouvelle classe. Pour des raisons d'ordre logique ou de recodification européenne, le code de cette nouvelle classe, forcément différent au niveau de la lettre, peut aussi être modifié au niveau du troisième chiffre.

27.1Z - Sidérurgie CECA

27.3J - Production de ferro-alliages et autres produits non CECA

Le traité CECA (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier) venant à échéance en 2002 après cinquante ans d'existence, les distinctions CECA - non CECA dans les nomenclatures européennes ne sont plus nécessaires. En conséquence :

La classe 27.3J (Production de ferro-alliages et autres produits non CECA) est supprimée. Les unités sont regroupées avec celles du 27.1Z (Sidérurgie CECA) dont l'intitulé devient :

- **27.1Y - Sidérurgie**

28.2A - Fabrication de réservoirs et citernes métalliques

28.2B - Fabrication de bouteilles pour gaz comprimé

A la demande des professionnels comme des statisticiens, les deux classes sont regroupées en une seule :

- **28.2C - Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques**

28.7M - Fabrication de coffres-forts

28.7P - Fabrication d'articles métalliques

A la demande des professionnels comme des statisticiens, les deux classes sont regroupées en une seule :

- **28.7Q - Fabrication d'articles métalliques divers**

Distinctions nouvelles

L'éclatement d'une classe NAF conduit à supprimer cette classe puis à créer plusieurs nouvelles classes. Pour des raisons d'ordre logique ou de recodification européenne, le code de cette nouvelle classe, forcément différent au niveau de la lettre, peut aussi être modifié au niveau du troisième chiffre.

29.1C - Fabrication de pompes et compresseurs

A la demande des professionnels comme des statisticiens, la classe 29.1C est éclatée en deux classes :

- **29.1B : Fabrication de pompes**
- **29.1E : Fabrication de compresseurs**

29.2K - Fabrication de machines diverses d'usage général

A la demande des professionnels comme des statisticiens, la classe 29.2K est éclatée en deux classes :

- **29.2L : Fabrication de matériel pour les industries chimiques**
- **29.2M : Fabrication d'autres machines d'usage général**

29.5C - Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction

A la demande des professionnels comme des statisticiens, la classe 29.5C est éclatée en deux classes :

- **29.5B : Fabrication de matériels de mines pour l'extraction**
- **29.5D : Fabrication de matériels de travaux publics**

29.5P - Fabrication d'autres machines spécialisées

A la demande des professionnels comme des statisticiens, la classe 29.5P est éclatée en deux classes :

- **29.5Q : Fabrication de machines d'assemblage automatique**
- **29.5R : Fabrication de machines spécialisées diverses**

Les machines d'assemblage automatique sont strictement définies par une liste de postes de la Nomenclature Combinée (NC) douanière.

32.1B - Fabrication de composants électroniques actifs

A la demande des professionnels comme des statisticiens, la classe 32.1B est éclatée en deux classes :

- **32.1C : Fabrication de composants électroniques actifs**
- **32.1D : Assemblage de cartes électroniques pour compte de tiers**

La classe 32.1C est un service industriel de montage à façon. Les produits résultants sont classés pour ce qu'ils sont en tant que parties des biens dans lesquels ils s'intègrent.

40.1Z - Production et distribution d'électricité

Compte tenu de la déréglementation du secteur de l'électricité, la NACE rév. 1.1 distingue trois positions transposées en NAF rév. 1 :

- **40.1A : Production d'électricité**
- **40.1C : Transport d'électricité**
- **40.1E : Distribution et commerce d'électricité**

A noter :

- le transport ne concerne que la haute et moyenne tension sur longue distance
- le terme distribution est restreint aux réseaux urbains en basse tension

40.2Z - Production et distribution de combustibles gazeux

Compte tenu de la déréglementation du secteur de l'électricité, la NACE rév. 1.1 distingue deux positions transposées en NAF rév. 1 :

- **40.2A : Production de gaz manufacturé**
- **40.2C : Distribution de combustibles gazeux**

A noter :

- le terme distribution est restreint à la distribution par réseaux,
- le transport de gaz (par véhicules comme par gazoduc) est classé en transport,
- le commerce du gaz est classé en commerce.

51.6G - Commerce de gros de machines de bureau et de matériel informatique

Pour répondre à la définition des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) prise en compte dans la CITI rév. 3.1, cette classe est éclatée mais aussi recodifiée (voir plus loin « Recodifications »).

- **51.8G - Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de progiciels**
- **51.8H - Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau**

51.6J - Commerce de gros de matériel électrique et électronique

Pour répondre à la définition des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) prise en compte dans la CITI rév. 3.1, cette classe est éclatée mais aussi recodifiée (voir plus loin « Recodifications »).

- **51.8J - Commerce de gros de composants et d'autres équipements électroniques**
- **51.8L - Commerce de gros de matériel électrique**

51.7Z - Commerce de gros non spécialisé

Cette classe ne reflète pas le contenu du poste correspondant de la NACE (Autres commerces de gros) qui regroupe les commerces de gros en d'autres biens que ceux déjà cités et le commerce gros non spécialisé. De fait, manque actuellement une classe NAF correspondant aux commerces de gros spécialisés en produits divers (n.c.a.). Pour compléter le champ, une classe NAF est créée.

Compte tenu de la recodification de cette partie de la NACE, les deux classes sont recodifiées :

- **51.9A - Autres commerces de gros spécialisés**
- **51.9B - Commerce de gros non spécialisé**

71.1Z - Location de véhicules automobiles

Deux familles d'unités nettement distinctes exercent l'activité de location de véhicules automobiles :

- les loueurs à court terme (quelques jours),
- les loueurs à long terme (au moins un an).

Le spectre des services offerts comme la clientèle ne sont pas les mêmes pour chacune des activités. En conséquence sont maintenant distingués :

- **71.1A - Location de courte durée de véhicules automobiles**
- **71.1B - Location de longue durée de véhicules automobiles**

72.2Z - Réalisation de logiciels

Pour répondre à une possible comparaison des activités de la CITI rév. 3.1 avec le champ du Secteur de l'information de la NAICS (North American Industry Classification System), les activités liées à la réalisation de logiciels distinguent maintenant

- l'édition de progiciels et de logiciels de jeu,
- les autres activités de réalisation de logiciels (à la demande).

La classe 72.2Z (réalisation de logiciels) est éclatée en deux :

- **72.2A : Edition de logiciels (non personnalisés)**
- **72.2C : Autres activités de réalisation de logiciels**

74.8F - Secrétariat et traduction

74.8G - Routage

La NACE rév. 1.1 éclate le 74.83 (Secrétariat, traduction et routage) actuel pour distinguer les Centres d'appel tout en recodifiant les deux classes résultantes pour éviter les recouvrements de codes :

- 74.85 - Services de secrétariat, de traduction et de routage
- 74.86 - Centres d'appel

En NAF, a priori, les « Centres d'appel » devraient se trouver dans la classe 74.8F (Secrétariat et traduction) mais, compte tenu de déclarations souvent vagues et différentes, il est probable qu'ils sont jusqu'alors classés en des endroits divers de la nomenclature. Pour minimiser les effets des changements, on considère qu'il s'agit d'une création de classe sans effet sur les classes existantes :

- 74.8F (Secrétariat et la traduction) est inchangé,
- 74.8G (Routage) est inchangé,
- **74.8H (Centres d'appel) est ajouté.**

Les unités existantes qui viendront abonder la classe 74.8H modifient (à la marge) le contenu des classes d'où elles sont issues.

92.2C - Diffusion de programmes de télévision

La multiplication depuis dix ans des opérateurs de l'audio-visuel nécessite de distinguer des familles d'unités aux profils bien typés. La classe 92.2C est supprimée. Elle est remplacée par trois classes :

- **92.2D : Edition de chaînes généralistes**
- **92.2E : Edition de chaînes thématiques**
- **92.2F : Distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision**

92.3H - Bals et discothèques

92.3J - Autres spectacles

La vision française « récréative » des discothèques (lieux où l'on va danser en buvant éventuellement) n'est pas celle d'une majorité de membres de l'Union Européenne qui considèrent que ce sont d'abord des débits de boisson où des distractions sont offertes en outre (musique, danse). En conséquence, la classe 92.3H (Bals et discothèques) est éclatée pour isoler les discothèques qui seront dorénavant associées aux débits de boisson (55.4). L'ensemble revient à conjuguer un éclatement avec un regroupement.

Les Bals, associés aux activités liées à la danse de salon (écoles, clubs et professeurs indépendants), restent dans les Activités récréatives et sont regroupés avec la classe 92.3J (Autres spectacles) qui change d'intitulé comme de code. La classe 92.3H (Bals et discothèques) est supprimée.

Les nouvelles classes sont donc les suivantes :

- **55.4C - Discothèques**
- **92.3K - Activités diverses du spectacle**

Recodifications

Les modifications intervenues dans la CITI rév. 3.1 et/ou dans la NACE rév. 1.1 et/ou dans la NAF ont pu poser des problèmes de codification des nouveaux postes par manque de chiffres ou de lettres libres. Pour respecter les nouveaux codes européens ou l'ordre des postes de la NAF déduits des postes européens, certaines classes sans changement de contenu ont quand même dû être recodifiées.

29.4 - Fabrication de machines-outils

La NACE rév. 1.1 distingue trois classes

- Fabrication de machines-outils portatives à moteur incorporé
- Fabrication de machines-outils à métaux
- Fabrication d'autres machines-outils

que la NAF avait déjà créés dès 1993 mais dans un ordre différent, distinguant même au sein du dernier poste trois classes NAF (fabrication de machines-outils à bois, fabrication de matériel de soudage, fabrication d'autres machines-outils).

De façon à limiter le nombre de modifications en 2003, il a été décidé de laisser en l'état la codification de ces postes sans changement de contenu et de reporter le problème de lien avec les classes NACE correspondantes sur la table de passage entre la NACE rév. 1.1 et la NAF rév. 1.

51.6 - Commerce de gros d'équipements industriels

Les différents éclatements intervenus dans le groupe 51.6 (voir plus avant) ne permettent pas de recodifier les classes résultantes en changeant seulement le dernier chiffre (ou lettre pour la NAF) des codes. Une modification du troisième chiffre est aussi nécessaire. Ainsi, les nouveaux codes des classes concernées sont les suivants (les classes éclatées et recodifiées ne sont pas rappelées ici -voir plus haut-) :

Code NACE ancien	Code NACE nouveau	Libellé NACE nouveau	Code NAF ancien	Code NAF nouveau	Libellé NAF nouveau
51.61	51.81	Commerce de gros de machines-outils	51.6A	51.8A	Commerce de gros de machines-outils
51.62	51.82	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	51.6C	51.8C	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
51.63	51.83	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	51.6E	51.8E	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
51.65	51.87	Commerce de gros d'autres machines utilisées dans l'industrie, le commerce et la navigation	51.6K	51.8M	Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers
51.65	51.87	Commerce de gros d'autres machines utilisées dans l'industrie, le commerce et la navigation	51.6L	51.8N	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
51.66	51.88	Commerce de gros de matériel agricole	51.6N	51.8P	Commerce de gros de matériel agricole

Changements de frontières

Les changements de frontières entre classes NAF peuvent conduire à supprimer les classes concernées puis à créer de nouvelles classes de code différent des précédentes au niveau de la lettre. Dans certains cas, les changements ont été considérés de trop faible amplitude pour engendrer des recodifications.

20.3Z - Fabrication de charpentes et de menuiseries

25.2E - Fabrication d'éléments en matière plastique pour la construction

28.1C - Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques

45.2L - Travaux de charpente

45.4C - Menuiserie bois et matières plastiques

45.4D - Menuiserie métallique : serrurerie

Il s'agit d'une modification des critères de classement des unités sans changement de contenu des classes de la NAF.

Le problème vient de l'application, apparemment contradictoire, des notes suivantes :

« font partie de la construction les activités d'installation nécessaires à la bonne marche du bâtiment »,

« toute activité de production est à classer en production qu'il y ait ou non installation ».

Pour lever l'ambiguïté, la CPA 2002 a créé des postes nouveaux de « services de montage de ... autoproduits » classés avec les biens correspondants (dans les classes 20.30, 25.23 et 28.12) qui interdisent de poursuivre la pratique française de classement des unités exerçant conjointement les activités de production et d'installation de ces biens qui était la suivante :

- en cas d'intégration totale d'une activité de fabrication et de pose, l'unité était systématiquement classée dans la construction ;
- en cas d'intégration partielle, la part des quantités physiques produites respectivement destinées à la vente ou celles montées par le producteur déterminait le classement en industrie ou en construction.

Les unités seront désormais classées en industrie ou en construction en fonction de critères d'organisation et de spécialisation du personnel (voir le point B-III-4-10).

55.1A - Hôtels avec restaurant

55.1C - Hôtels sans restaurant

55.1D - Hôtels de préfecture

La NACE rév. 1.1 regroupe tous les hôtels en une seule classe. Les professionnels français ont demandé un maintien de la distinction en trois classes. Cependant les intitulés et notes explicatives actuels de ces classes NAF utilisent un vocabulaire de type réglementaire ("de tourisme", "classé", "de préfecture") de nature à induire un classement en 55.1D d'unités à vocation touristique mais non classées. Les intitulés sont donc modifiés. La modification des contenus de ces trois classes n'a été jugée significative que pour la classe 55.1D qui a été supprimée et remplacée par la classe 55.1E. Un soin particulier sera apporté à ce que des hôtels à vocation touristique, mais n'ayant pas fait l'objet d'un classement, ne soient pas classés en 55.1E. Les nouvelles classes sont donc les suivantes :

- **55.1A - Hôtels touristiques avec restaurant**
- **55.1C - Hôtels touristiques sans restaurant**
- **55.1E - Autres hôtels**

64.2A - Télécommunications nationales

64.2B - Autres activités de télécommunications

Le secteur des télécommunications a fait l'objet depuis dix ans de profonds bouleversements, le monopole public des télécommunications ayant disparu.

Les classes 64.2A et 64.2B sont supprimées et remplacées par des classes qui distinguent la « commutation » de la « transmission d'émissions de radio et de télévision ». Ces deux nouvelles classes se déclinent de la façon suivante :

- **64.2C - Télécommunications (hors transmissions audiovisuelles)**
- **64.2D - Transmission d'émissions de radio et de télévision**

90.0A - Epuration des eaux usées

90.0B - Enlèvement et traitement des ordures ménagères

90.0C - Elimination et traitement des autres déchets

La NACE rév. 1.1 éclate la classe 90.00 (Assainissement, voirie et gestion des déchets) entre

- 90.01 : Collecte et traitements des déchets liquides
- 90.02 : Collecte et traitement des déchets solides
- 90.03 : Autres travaux d'assainissement et de voirie

Actuellement, la NAF distingue trois classes de contenus légèrement différents pour deux d'entre elles :

- 90.0B : Enlèvement et traitement des ordures ménagères
(qui ne concerne pas l'ensemble des déchets solides mais qui inclut les travaux de voirie)
- 90.0C : Elimination et traitement des autres déchets
(qui correspond au contenu de la classe 90.03 de la NACE rév. 1.1 à l'exception des travaux de voirie et d'une partie de la classe 90.02 -collecte et traitement de déchets solides autres qu'ordures ménagères-)

La classe 90.0A (Epuration des eaux usées) a un contenu identique à celui de la classe 90.01 de la NACE rév. 1.1.

L'écart de découpage entre la NAF et la NACE rév. 1.1 revient à créer deux nouvelles classes :

- **90.0E - Traitements des autres déchets solides**
(solde de la classe NACE 90.02 = une partie de la classe NAF 90.0C)
- **90.0G - Autres travaux d'assainissement et de voirie**
(solde de la classe 90.0C + les travaux de voirie extraits de la classe 90.0B)

On considère que le retrait des travaux de voirie (déneigement, balayage, salage, sablage, etc..) de la classe 90.0B n'a qu'un effet marginal (ces activités étant pour la plupart intégrées à d'autres). Cette classe n'est donc pas recodifiée.

92.1D - Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

92.3D - Gestion de salles de spectacle

La classe 92.3D comprend « l'exploitation de studios d'enregistrements pour compte de tiers ».

Pour répondre à une possible comparaison des activités de la CITI rév. 3.1 avec le champ du Secteur de l'information de la NAICS, les activités liées à l'exploitation de studios d'enregistrements pour compte de tiers sont transférées dans la classe 92.1D (Prestations techniques pour le cinéma et la télévision). Le nombre d'unités concernées restant limité, la codification et l'intitulé des deux classes ne sont pas modifiés.

92.3A - Activités artistiques

92.3B - Services annexes au spectacle

La législation relative aux « intermittents du spectacle » conduit à ce que les artistes sont des salariés de structures, dont ils peuvent être propriétaires ou qu'ils peuvent contrôler, qui organisent et promeuvent leurs spectacles. En conséquence, les activités artistiques et celles de l'organisation ou de la promotion de spectacle sont « indissociables » et doivent être regroupées.

Les nouvelles classes restent inchangées en terme de codification comme d'intitulé en l'absence « d'espaces de liberté » permettant la mise à jour des codes, mais :

- la classe 92.3A (Activités artistiques) comprend dorénavant « l'organisation de manifestations culturelles et l'organisation de spectacles »,
- la classe 92.3B se réduit aux purs services techniques aux spectacles.

92.6C - Autres activités sportives

93.0L - Autres soins corporels

Les activités des centres de musculation, body-building, aérobic, fitness classées en NACE 92.62 avant 2003 sont reclassées en NACE 93.04 à partir du 1er janvier 2003. En conséquence ces activités sont retirées de la classe NAF 92.6C pour être incorporées dans la classe NAF 93.0L. L'intitulé et le code de ces deux classes restent inchangés.

Créations ex nihilo

A la demande des statisticiens internationaux des statistiques économiques et sociales qui réclamaient un cadre pour les productions des ménages pour compte propre hors celles déjà repérées (agriculture, service du logement et construction pour compte propre), deux classes sont créées dans la CITI rév. 3.1 pour autoriser, en tant que de besoin, le repérage de telles productions. Ces activités, souvent difficilement dissociables, concernent pour l'essentiel l'alimentation, l'habitat et l'habillement. Elles sont reprises dans la NAF de la façon suivante :

- **96.0Z - Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre**
- **97.0Z - Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre**

Ces classes ne concernent ni les statistiques d'entreprises ni les répertoires d'entreprises ou d'établissements.

E - II - Résumé des modifications structurelles de la CPF rév. 1 (Version 2003)

Le nombre de modifications intervenues lors de cette révision est tel (plus de 200 nouveaux postes) qu'il n'est pas possible de rappeler ici toutes ces modifications. On se bornera donc à rappeler les principes qui ont conduit cette révision et à citer les cas particuliers.

Regroupements

Les regroupements intervenus dans la NACE n'ont, généralement, aucun impact sur la CPA : le fait de regrouper les activités de production ne change pas l'existence des produits. Une exception, toutefois : les produits sidérurgiques. La cessation du traité CECA conduit à supprimer des produits strictement définis de façon réglementaire. Cela ne signifie pas pour autant des regroupements systématiques mais entraîne une « redistribution » des produits de la sidérurgie (Cf. CPA 27).

Distinctions nouvelles

Dans la plupart des cas, les éclatements opérés aussi bien dans la NACE que dans la NAF n'ont aucune conséquence sur la structure de la CPA, donc de la CPF, les produits correspondants, bien plus détaillés que les activités, existant déjà dans la plupart des cas.

On soulignera toutefois quelques exceptions notables :

- la distinction d'activités de distribution, de transport et de commerce d'électricité et de gaz nécessitent la création des services correspondants (Cf. 40.1 et 40.2) ;
- de la même façon, les distinctions au sein du commerce de gros de nouvelles gammes détaillées (équipement et matériel électronique) nécessitent la création des services commerciaux correspondants (Cf. 51.8).

Créations de catégories et sous-catégories engendrées par la révision du Système Harmonisé

La révision du Système Harmonisé (donc de la NC et de la NGP) comprend la création de nombre de postes « déchets ». Par construction, la CPA recouvrant toutes les rubriques du SH se devait de créer les postes correspondants. Ils sont répartis en regard des activités « productrices », donc parmi les biens neufs de la même famille, par exemple 24.42.25 (Déchets pharmaceutiques) en correspondance avec le SH 3006.8 qui apparaît dans la version 2002.

Cette révision du SH engendre aussi quelques modifications de frontières de sous-catégories CPA et de nombreuses modifications de la table de correspondance entre la CPA et la NC.

Créations ex nihilo

Alors que la règle de classement des activités réalisées en sous-traitance impliquait déjà le classement de ces activités avec les activités de production pour compte propre des produits correspondants (principe souvent rappelé dans les notes explicatives de ces nomenclatures), la CPA (comme la CPF) ne comprenait pas les « services » correspondants. La version 2002 répare cet oubli en créant près de deux cents lignes de produits correspondant à des services industriels, c'est-à-dire à des travaux réalisés pour compte de tiers et rémunérés en tant que tel.

De façon à peu près systématique, une sous-catégorie codifiée XX.XX.90 ou XX.XX.99 : Services industriels pour produits de/du... » est associée à chaque activité. Une note explicative générique précise le contenu et les limites de ces postes :

Cette sous-catégorie comprend:

- opérations élémentaires du processus de production des produits de la classe concernée, réalisées par un sous-traitant sur des produits non finis fournis par un donneur d'ordre et qui ne modifient pas la nature du produit travaillé (même classement en CPF de l'input et de l'output). Ces opérations sont rémunérées pour le travail qu'elles représentent et peuvent comprendre la fourniture des matières premières nécessaires au travail sous-traité.

Cette sous-catégorie ne comprend pas:

- produits du même domaine, entièrement produits par un sous-traitant pour le compte d'un tiers.

Pour quelques activités industrielles, une ou plusieurs sous-rubriques, explicites quant à leur contenu, sont créées pour distinguer différents types d'opérations en sous-traitance. Par exemple :

34.10.9 Installation de sous-ensembles et d'ensembles complets de construction de véhicules automobiles dans le cadre du processus de fabrication

34.10.91 Installation de sous-ensembles de véhicules automobiles dans le cadre du processus de fabrication

34.10.92 Assemblage d'ensembles complets de construction de véhicules automobiles dans le cadre du processus de fabrication

Mises à jour des intitulés et des notes explicatives

Certains intitulés ont été modifiés pour améliorer leur « qualité sémantique » et leur lisibilité sans que cela induise un changement de contenu.

Bien des notes explicatives ont été complétées. A noter que la CPA ne comporte toujours pas de notes explicatives pour les biens mais seulement une correspondance avec les nomenclatures douanières et la CPC. La CPF comble ce manque par des notes nationales basées sur la CPC et les nomenclatures douanières.

Attention : certaines notes ont été corrigées (CPA et/ou CPF) qui peuvent induire des changements de frontières entre rubriques (parties déplacées vers d'autres postes comparativement aux versions précédentes). Suivant les cas, il peut s'agir de corrections d'erreurs dans la CPA ou dans la CPF versions 1996, de changements de correspondance avec le SH ou la NC ou encore de décisions liées à la jurisprudence NACE.

Compte tenu du principe de construction des nomenclatures d'activités et de produits et de leur articulation, rappelons que les correspondances NAF - CPF et le contenu des notes explicatives de la CPF sont un complément informatif indispensable à la compréhension des classes de la NAF.

